



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2018-19

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-12-29-115 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2017 POUR LE CH ST VALERY EN CAUX (3 pages)	Page 5
R28-2017-12-29-116 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2017 POUR LE CHATEAU BLANC (3 pages)	Page 9
R28-2018-01-31-004 - Arrête portant cession d'autorisation de l'EHPAD St Michel de St Pair sur Mer au bénéfice de la SAS Résidence maison St Michel (4 pages)	Page 13
R28-2018-01-26-009 - Arrêté portant fixation des tarifs de prestations applicables à L'HOPITAL LA MUSSE A SAINT SEBASTIEN DE MORSENT à compter du 1er février 2018 (2 pages)	Page 18
R28-2018-01-23-004 - ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A LA FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE A COMPTE DU 1ER MARS 2018 (2 pages)	Page 21
R28-2018-01-29-004 - ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE DE MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION DE BAGNOLES DE L'ORNE A COMPTE DU 1er MARS 2018 (2 pages)	Page 24
R28-2018-01-25-009 - ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE DE MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION LA CLAIRIERE A COMPTE DU 1er MARS 2018 (2 pages)	Page 27
R28-2018-01-25-008 - ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE DE SOINS DE SUITE LE PARC DE BAGNOLES DE L'ORNE A COMPTE DU 1er MARS 2018 (2 pages)	Page 30
R28-2018-01-18-004 - ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE D'AIDE AUX JEUNES DIABETIQUES DE GOUVILLE SUR MER A COMPTE DU 1ER FEVRIER 2018 (2 pages)	Page 33
R28-2018-01-25-011 - ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX LE 1er MARS 2018 (2 pages)	Page 36
R28-2018-01-22-016 - ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE SEES A COMPTE DU 1ER MARS 2018 (2 pages)	Page 39
R28-2018-01-26-008 - Arrêté portant fixation des tarifs de prestations applicables au CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de ROUEN à compter du 1er février 2018 (2 pages)	Page 42

R28-2018-01-19-004 - Arrêté portant fixation des tarifs de prestations applicables au NOUVEL HOPITAL de NAVARRE à compter du 1er février 2018 (2 pages)	Page 45
R28-2018-01-25-007 - ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER DE BELLEME LE 1ER MARS 2018 (2 pages)	Page 48
R28-2018-01-26-007 - ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER DE MORTAGNE AU PERCHE LE 1ER MARS 2018 (2 pages)	Page 51
R28-2018-01-25-010 - ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE CENTRE HOSPITALIER DE MORTAIN LE 1ER MARS 2018 (2 pages)	Page 54
R28-2018-01-30-003 - ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE CENTRE HOSPITALIER DE VILLEDIEU LES POELES LE 1ER MARS 2018 (2 pages)	Page 57
R28-2018-01-20-001 - ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE L'HOPITAL DE SAINT JAMES LE 1ER MARS 2018 (2 pages)	Page 60
R28-2018-01-23-005 - ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE L'HOPITAL DU ROUVRAY LE 1ER MARS 2018 (2 pages)	Page 63
R28-2017-12-29-135 - Arrêté portant fusion des EHPAD Azemia et la Filandière d'Evreux gérés par le CCAS d'Evreux (3 pages)	Page 66
R28-2017-12-29-137 - Arrêté portant transfert d'autorisation de l'EHPAD Résidence Mathilde de Bayeux au bénéfice de la Fondation Miséricorde (2 pages)	Page 70
R28-2018-01-29-003 - DECISION DU 29 JANVIER 2018 PORTANT REGROUPEMENT DES OFFICINES DE PHARMACIE « PHARMACIE DES CAPS » ET « PHARMACIE CENTRALE » SUR LA COMMUNE DES PIEUX (4 pages)	Page 73
R28-2018-01-24-004 - DECISION N° 10 DU 24 JANVIER 2018 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN APPAREIL D'IRM POLYVALENT AU PROFIT DE LA SA SCANNER - IRM DU BOCAGE A FLERS (4 pages)	Page 78
R28-2018-01-24-005 - DECISION N° 11 DU 24 JANVIER 2018 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE AU PROFIT DU GIE « IMAGERIE MEDICALE SUD-NORMANDIE » A ALENCON (4 pages)	Page 83
R28-2018-01-24-003 - DECISION N° 9 DU 24 JANVIER 2018 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN APPAREIL D'IRM POLYVALENT AU PROFIT DU GCS « IRM DU TERRITOIRE ARGENTAN-FALAISE » (4 pages)	Page 88
R28-2018-01-31-003 - Décision portant extension de capacité de l'IME Heni Wallon de Granville géré par AGAPEI (3 pages)	Page 93
R28-2017-12-29-136 - Décision portant extension des SSIAD des Andelys gérés par le CH des Andelys (3 pages)	Page 97
R28-2018-01-24-006 - Décisions de modifications d'autorisations d'exercer des activités de soins de suite et de réadaptation, suite à la CSOS du 18 janvier 2018 (Hôpital La Musse à Saint Sébastien de Morsent, Centre de Soins de Suite et de Réadaptation L'ADAPT Normandie à Caudebec les Elbeuf) (11 pages)	Page 101

R28-2018-02-01-002 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR
L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE EN HOSPITALISATION
COMPLETE CH VIRE (1 page) Page 113

R28-2018-02-01-001 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR
L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS D'ANESTHESIE OU CHIRURGIE
AMBULATOIRE CH SAINT LO (1 page) Page 115

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

R28-2018-01-15-006 - Arrêté interpréfectoral portant interdiction temporaire du 1er février
au 1er mars 2018 de pénétrer la nuit sur une partie du territoire de la réserve naturelle de
l'estuaire de la Seine (3 pages) Page 117

Rectorat de l'Académie de Rouen

R28-2018-02-01-004 - Actes et décisions concernant la Division des affaires financières,
intérieures et sociales. (3 pages) Page 121

R28-2018-02-01-003 - Contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des EPLE (3 pages) Page 125

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-12-29-115

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNEE 2017 POUR LE CH ST VALERY
EN CAUX**

Arrêté modificatif n° 2017-760780031-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

HL SAINT-VALERY-EN-CAUX
R JEANNE ARMAND COLIN
76460 SAINT-VALERY-EN-CAUX
FINESS EJ-760780031

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 20/11/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2017-760780031-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 897.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **10 897.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 193 543.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 193 543.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 104 978.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **10 897.00 euros**, soit un douzième correspondant à **908.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **1 193 543.00 euros**, soit un douzième correspondant à **99 461.92 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **104 978.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 748.17 euros**

Soit un total de **109 118.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Sandra MILIN



Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-12-29-116

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNEE 2017 POUR LE CHATEAU
BLANC**

Arrêté modificatif n° 2017-760780676-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

RESIDENCE CLINIQUE DU CHATEAU
BLANC
87 R DU MADRILLET
76800 Saint-Étienne-du-Rouvray
FINESS ET-760780676

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 20/11/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2017-760780676-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 34 550.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **73.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **34 477.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 842 296.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 842 296.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 163 507.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **34 550.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 879.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **1 842 296.00 euros**, soit un douzième correspondant à **153 524.67 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **163 507.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 625.58 euros**

Soit un total de **170 029.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

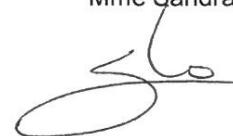
La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Sandra MILIN



Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-01-31-004

Arrête portant cession d'autorisation de l'EHPAD St
Michel de St Pair sur Mer au bénéfice de la SAS Résidence
maison St Michel

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé,

Le Président
du Département de la Manche,

**ARRETE PORTANT CESSIION D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES (EHPAD) "SAINT-MICHEL" DE SAINT-PAIR-SUR-MER AU BENEFICE DE LA SAS
« RESIDENCE MAISON SAINT MICHEL »**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le schéma départemental médico-social unifié 2017-2021 « Pour une Manche Fraternelle », adopté le 5 janvier 2017 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté conjoint du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD de Saint-Pair-sur-Mer géré par la SA ORPEA pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017 ;

VU le contrat cadre de cession du 22 septembre 2017 entre la SA ORPEA et le consortium formé par le groupe Philogéris, Espace loisirs Concepts et 123 Investment Managers qui préside la SAS « Résidence Maison saint Michel » ;

VU la promesse synallagmatique de cession de fonds de commerce sous conditions suspensives du 22 septembre 2017 entre la Holding Mieux Vivre et la SAS Résidence Maison Saint Michel ;

VU les statuts de la SAS Résidence Maison Saint Michel ;

CONSIDERANT que la cession est sans incidence sur la dotation soins ;

CONSIDERANT les garanties apportées par le groupe Philogéris, notamment en terme de financement des charges d'acquisition ;

CONSIDERANT l'engagement du repreneur de perpétuer la qualité de prise en charge actuelle avec maintien des prestations ainsi que les travaux prévus initialement par la société ORPEA dans la convention tripartite 2013-2017 et le contrat de séjour ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du directeur général des services du conseil départemental de la Manche ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de gestion de l'EHPAD « Saint-Michel » de Saint- Pair-sur-Mer est cédée au bénéfice de la SAS « Résidence Maison Saint Michel » à compter du 1^{er} février 2018.

ARTICLE 2 : La capacité de l'EHPAD "Saint-Michel" reste fixée à 54 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : SAS « Résidence Maison Saint Michel » N° FINESS : à créer Code statut juridique : 95 – Société par Actions Simplifiée	Entité Etablissement : EHPAD "Saint-Michel" de Saint-Pair-sur-Mer N° FINESS : 50 001 411 3 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 47 - TP
---	--

Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 54 lits Capacité totale autorisée : 54 lits
--

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et familles, cette autorisation a été accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Manche.

ARTICLE 8 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le directeur général des services du conseil départemental de la Manche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé, publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région Normandie, de la Préfecture de la Manche.

Fait à Saint-Lô, le **31 JAN. 2018**

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,



Christine GARDEL

Le président du conseil départemental
de la Manche,



Marc Lefèvre

8103 MAL I E

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-01-26-009

Arrêté portant fixation des tarifs de prestations applicables
à L'HOPITAL LA MUSSE A SAINT SEBASTIEN DE
MORSENT à compter du 1er février 2018

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES
A L'HOPITAL LA MUSSE A SAINT SEBASTIEN DE MORSENT
A compter du 1^{er} FEVRIER 2018**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE
NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Mme Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** L'arrêté de la directrice de l'ARS de Normandie en date du 8 juin 2016 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter 1^{er} juillet 2016 à l'hôpital de la Musse;
- VU** La décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 20 novembre 2017, portant délégation de signature à compter du 1^{er} décembre 2017.

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital La Musse à Saint Sébastien de Morsent, N° FINESS : 270000912 sont fixés comme suit à compter du 1^{er} février 2018 :

Discipline	Code	Tarif de prestation
SSR en hospitalisation complète	30	279.08 €
SSR en hôpital de jour	57	185.7 €

Article 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 – La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, le Président du Conseil de Surveillance et la Directrice du l'hôpital de la Musse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 26 janvier 2018

 La Directrice générale,
Sandra MILIN
ARS de Normandie
Directrice de l'Offre de Soins

Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-01-23-004

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE
PRESTATIONS APPLICABLES A LA FONDATION
BON SAUVEUR DE LA MANCHE A COMPTER DU
1ER MARS 2018**

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES
A LA FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE
A COMPTE DU 1ER MARS 2018**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** Le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** Le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme GARDEL Christine.
- VU** L'arrêté du directeur général adjoint, directeur général par intérim de l'ARS en date du 20 janvier 2017 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} février 2017 à la Fondation Bon Sauveur de la Manche ;
- VU** La décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 20 novembre 2017, portant délégation de signature à compter du 1^{er} décembre 2017.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables à la Fondation Bon Sauveur de la Manche - n° FINESS 500000237 - sont fixés comme suit à compter du 1er mars 2018 :

Code 13. Psychiatrie adultes hospitalisation complète	479,86 €
Code 31. Soins de Suites et de Réadaptation	140,38 €
Code 33. Placements familiaux adultes	162,56 €
Code 54. Psychiatrie adultes hospitalisation de jour	405,25 €
Code 55. Psychiatrie infanto-juvénile hospitalisation de jour	711,96 €
Code 60. Psychiatrie adultes hospitalisation de nuit	356,39 €
Code 70. Hospitalisation à domicile	166,86 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie en date du 20 janvier 2017 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur de La Fondation Bon Sauveur de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Normandie.

Fait à Caen le 23 janvier 2018

 La Directrice générale,


Sandra MILIN
ARS de Normandie
Directrice de l'Offre de Soins
Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-01-29-004

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE
PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE DE
MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION DE
BAGNOLES DE L'ORNE A COMPTER DU 1er MARS
2018**

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre de médecine physique et de réadaptation de Bagnoles de l'Orne - n° FINESS 610784423 - sont fixés comme suit à compter du 1er mars 2018 :

Code	Service	Tarifs
31	SSR Spécialisé	346,00 €
56	SSR Cardiologie - HDJ	133,00 €
57	SSR Spécialisé - HDJ	165,00 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS de Normandie en date du 19 janvier 2017 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et la directrice du Centre de médecine physique et de réadaptation de Bagnoles de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Normandie.

Fait à Caen le 29 janvier 2018

La Directrice générale,
Sandra MILIN
ARS de Normandie
Directrice de l'Offre de Soins

Christine GARDEL

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE DE MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION DE BAGNOLES DE L'ORNE
A COMPTER DU 1^{ER} MARS 2018**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme GARDEL Christine.
- VU** L'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS de Normandie en date du 19 janvier 2017 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2017 au Centre de médecine physique et de réadaptation de Bagnoles de l'Orne ;
- VU** La décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 20 novembre 2017, portant délégation de signature à compter du 1^{er} décembre 2017 ;

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-01-25-009

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE
PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE DE
MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION LA
CLAIRIERE A COMPTER DU 1er MARS 2018**

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE DE MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION LA CLAIRIERE
A COMPTER DU 1^{er} MARS 2018**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;
- VU** Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Mme Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** L'arrêté du 30 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 30 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS de Normandie en date du 23 janvier 2017 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2017 au Centre de médecine physique et de réadaptation La Clairière ;
- VU** La décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 20 novembre 2017, portant délégation de signature à compter du 1^{er} décembre 2017.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre de médecine physique et de réadaptation La Clairière - n° FINESS 610780389 - sont fixés comme suit à compter du 1er mars 2018 :

Code	Service	Tarifs
31	SSR Spécialisé	414,00 €
56	Hospitalisation de jour - SSR polyvalent	152,29 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS de Normandie en date du 23 janvier 2017 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du Centre de médecine physique et de réadaptation de la Clairière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Normandie.

Fait à Caen le 25 janvier 2018


 La Directrice générale,



Sandra MLIN

 ARS de Normandie

 Directrice de l'Offre de Soins

Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-01-25-008

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE
PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE DE
SOINS DE SUITE LE PARC DE BAGNOLES DE
L'ORNE A COMPTER DU 1^{er} MARS 2018**

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE DE SOINS DE SUITE LE PARC DE BAGNOLES DE L'ORNE
A COMPTER DU 1^{er} MARS 2018**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme GARDEL Christine.
- VU** L'arrêté du Directeur général de l'ARS de Normandie en date du 18 janvier 2017 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1er mai 2016 au Centre de soins de suite Le Parc de Bagnoles de l'Orne ;
- VU** La décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 20 novembre 2017, portant délégation de signature à compter du 1^{er} décembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre de soins de suite Le Parc de Bagnoles de l'Orne - n° FINESS 610780371 - sont fixés comme suit à compter du 1er mars 2018 :

Code	Service	Tarifs
32	SSR polyvalent	160,17 €
34	SSR - Gériatrie	208,21 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS de Normandie en date du 18 janvier 2017 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et la directrice du Centre de soins de suite Le Parc de Bagnoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Normandie.

Fait à Caen le 25 janvier 2018

 La Directrice générale,
Sandra MILIN
ARS de Normandie
Directrice de l'Offre de Soins

Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-01-18-004

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE
PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE D'AIDE
AUX JEUNES DIABETIQUES DE GOUVILLE SUR
MER A COMPTER DU 1ER FEVRIER 2018**

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE D'AIDE AUX JEUNES DIABETIQUES DE GOUVILLE SUR MER
A COMPTER DU 1ER FEVRIER 2018**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** Le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** Le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme GARDEL Christine.
- VU** L'arrêté du directeur général adjoint de l'ARS en date du 30 décembre 2016 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} février 2017 Centre d'Aide aux Jeunes Diabétiques de Gouville sur Mer ;
- VU** La décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 20 novembre 2017, portant délégation de signature à compter du 1^{er} décembre 2017.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre d'Aide aux Jeunes Diabétiques de Gouville sur Mer - n° FINESS 500012968 sont fixés comme suit à compter du 1er février 2018 :

Code 30. SSR

142.65 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie en date du 30 décembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Président du Centre d'Aide aux Jeunes Diabétiques de Gouville sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Normandie.

Fait à Caen le 18 janvier 2018

 La Directrice générale,


Santé NORMANDE
ARS Normandie
Directrice de l'Offre de Soins

Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-01-25-011

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE
PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE
HOSPITALIER DE LISIEUX LE 1^{er} MARS 2018**

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE
HOSPITALIER DE LISIEUX
LE 1er Mars 2018**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** Le décret n°2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;
- VU** Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Mme Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** L'arrêté du 30 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- VU** L'arrêté du 30 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS de Normandie en date du 17 janvier 2017 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2017 au Centre Hospitalier de Lisieux ;
- VU** La décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 20 novembre 2017, portant délégation de signature à compter du 1^{er} décembre 2017.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de LISIEUX - n° FINESS 140000035 - sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 2018 :

Code	Spécialité	Tarifs
11	Médecine	936,2€
12	Chirurgie	1 308,78€
20	Spécialités coûteuse	2 077,51€
32	SSR	297,33€
50	Hospitalisation de jour (multi spécialités)	750,84€
51	Hospitalisation de jour (pédiatrie)	1 150,72€
52	Hémodialyse	674,63€
54	Hospitalisation de jour psychiatrie adulte	260,63€
57	Chirurgie ambulatoire	1 524,26€
70	Hospitalisation à domicile	412,12€
79	SMUR terrestre (forfait par ½ heure)	922,08€

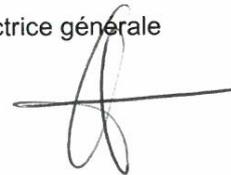
ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS Normandie en date du 17 janvier 2017 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur du Centre Hospitalier de Pont l'Evêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Normandie.

Fait à Caen le 25 janvier 2018

La Directrice générale



Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-01-22-016

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE
PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE
HOSPITALIER DE SEES A COMPTER DU 1ER MARS
2018**

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER DE SEES
A COMPTE DU 1ER MARS 2018**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** Le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** Le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme GARDEL Christine.
- VU** L'arrêté du directeur général adjoint de l'ARS en date du 10 janvier 2017 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} février 2017 au Centre Hospitalier de SEES ;
- VU** La décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 20 novembre 2017, portant délégation de signature à compter du 1^{er} décembre 2017.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de SEES - n° FINESS 610780140 - sont fixés comme suit à compter du 1er mars 2018 :

Code 11. Médecine **210.05 €**

Code 30. SSR **144.98 €**

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie en date du 10 janvier 2017 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur du Centre Hospitalier de SEES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Normandie.

Fait à Caen le 22 janvier 2018

 La Directrice générale,

Sandra MILIN
ARS de Normandie
Directrice de l'Offre de Soins

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-01-26-008

Arrêté portant fixation des tarifs de prestations applicables
au CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de
ROUEN à compter du 1er février 2018

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN
A compter du 1^{er} FEVRIER 2018**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE
NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Mme Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** L'arrêté de la directrice de l'ARS de Normandie en date du 17 janvier 2017 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter 1^{er} mars 2017 au CHU de Rouen.
- VU** La décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 20 novembre 2017, portant délégation de signature à compter du 1^{er} décembre 2017.

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs journaliers de prestation applicables au CHU de Rouen, N° FINESS : 760780239, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} février 2018 :

Discipline	Code	Tarif de prestation
Médecine et spécialités médicales	11	1 304.68 €
Chirurgie et spécialités chirurgicales	12	1 428.46 €
Spécialités très coûteuses	26	4 424.59 €
Spécialités coûteuses	20	2 114.02 €
Hospitalisation à temps partiel	50	1 455.99 €
Chirurgie ambulatoire	90	1 455.99 €
Dialyse	52	1 173.05 €
SSR en hôpital de jour	56	441.09 €
SSR en hospitalisation complète	30	417.77 €
Prévention mort subite du nourrisson	73	28,02 €
SMUR (demi-heure)	80	976.34 €
SMUR (minute)	80	32.75 €
Majoration transport secondaire pédiatrique	80	393.70 €
Psychiatrie infanto-juvénile	14	450.61 €

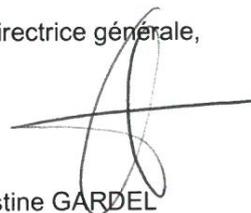
Régime particulier médecine chirurgie		45,00 €
Régime particulier Soins de Suite et de réadaptation		30,00 €
Régime particulier en secteur ambulatoire		24,00 €

Article 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 – La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, le Président du Conseil de Surveillance et la Directrice Générale du centre hospitalier universitaire de Rouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 26 janvier 2018

La Directrice générale,



Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-01-19-004

Arrêté portant fixation des tarifs de prestations applicables
au NOUVEL HOPITAL de NAVARRE à compter du 1er
février 2018

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE
A compter du 1^{er} février 2018**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Mme Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** L'arrêté de la directrice de l'ARS de Normandie en date du 17 mars 2017 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter 1^{er} avril 2017 au Nouvel Hôpital de Navarre ;
- VU** La décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 20 novembre 2017, portant délégation de signature à compter du 1^{er} décembre 2017.

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs de prestations applicables au Nouvel Hôpital de Navarre - n° FINESS 270000219 sont fixés comme suit à compter du **1er février 2018** :

Code	Service	Tarifs régime commun
13	Hospitalisation complète en psychiatrie adulte	672 €
14	Hospitalisation complète en psychiatrie enfant	672 €
33	Placement familial et thérapeutique	708 €
54	Hospitalisation de jour en psychiatrie adulte	433 €
55	Hospitalisation de jour en psychiatrie enfant	471 €
58	Appartement de transition	433 €
60	Hospitalisation de nuit en psychiatrie	433 €

Article 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 – La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, le Président du Conseil de Surveillance et le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96

Fait à Caen, le 19 janvier 2018



La directrice générale,

Sandra MILIN

ARS de Normandie
Directrice de l'Offre de Soins



Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-01-25-007

**ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE
PRESTATION APPLICABLE AU CENTRE
HOSPITALIER DE BELLEME LE 1ER MARS 2018**

**ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION
APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER DE BELLEME**

LE 1^{ER} MARS 2018

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé
- VU** Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme GARDEL Christine.
- VU** L'arrêté du 30 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du Directeur par intérim de l'ARS de Normandie en date du 24 janvier 2017 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} février 2017 au centre hospitalier de Bellême ;
- VU** La décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 20 novembre 2017, portant délégation de signature à compter du 1^{er} décembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de BELLEME n° FINESS 610780132 - sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 2018 :

Code	Service	Tarifs
30	SSR	341,11€

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté du Directeur par intérim de l'ARS de Normandie de l'ARS de Normandie en date du 24 janvier 2017 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du centre hospitalier de Bellême sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Normandie.

Fait à Caen le 25 janvier 2018

 La Directrice générale,
Sandra MILIN
ARS de Normandie
Directrice de l'Offre de Soins

Christine GARDEL

— Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
— Standard : 02 31 70 96 96
— www.ars.normandie.sante.fr

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-01-26-007

**ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE
PRESTATION APPLICABLE AU CENTRE
HOSPITALIER DE MORTAGNE AU PERCHE LE 1ER
MARS 2018**

**ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION
APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER DE MORTAGNE AU PERCHE**

LE 1^{ER} MARS 2018

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé
- VU** Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme GARDEL Christine.
- VU** L'arrêté du 30 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du Directeur par intérim de l'ARS de Normandie en date du 23 janvier 2017 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} février 2017 au centre hospitalier de Mortagne au Perche ;
- VU** La décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 20 novembre 2017, portant délégation de signature à compter du 1^{er} décembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Mortagne au Perche - n° FINESS 610780124 - sont fixés comme suit à compter du 1er mars 2018 :

Code	Service	Tarifs	Chambre particulière
11	Médecine	655,14 €	36,80€
11	UHCD	655,14 €	36,80€
11	Médecine soins palliatifs	655,14 €	36,80€
30	SSR	424,94 €	17,80€
31	SSR - Cure Alcoologique	445,30 €	17,80€
57	SSR – Alcoologie de Jour	307,40 €	17,80€
79	SMUR – Forfait demi-heure	1 483,76 €	

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté du Directeur par intérim de l'ARS de Normandie de l'ARS de Normandie en date du 23 janvier 2017 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du centre hospitalier de Mortagne au Perche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Normandie.

Fait à Caen le 26 janvier 2018

 La Directrice générale,
Sandra MILIN
ARS de Normandie
Directrice de l'Offre de Soins
Christine GARDEL

— Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
— Standard : 02 31 70 96 96
— www.ars.normandie.sante.fr

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-01-25-010

**ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE
PRESTATION APPLICABLE CENTRE HOSPITALIER
DE MORTAIN LE 1ER MARS 2018**

**ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION
APPLICABLE CENTRE HOSPITALIER DE MORTAIN
LE 1^{ER} MARS 2018**

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé
- VU** Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme GARDEL Christine.
- VU** L'arrêté du 30 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du Directeur général par intérim de l'ARS de Normandie en date du 13 janvier 2017 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} février 2017 Centre Hospitalier de Mortain ;
- VU** La décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 20 novembre 2017, portant délégation de signature à compter du 1^{er} décembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Mortain - n° FINESS 500000062 - sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 2018 :

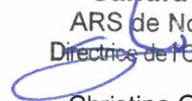
Code	Service	Tarifs
11	Médecine	314,02 €
30	Convalescence	175,04 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté du Directeur général par intérim de l'ARS de Normandie de l'ARS de Normandie en date du 13 janvier 2017 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur Centre Hospitalier de Mortain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Normandie.

Fait à Caen le 25 janvier 2018

 La Directrice générale,
Sandra MILIN
ARS de Normandie
Directrice de l'Offre de Soins

Christine GARDEL

— Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
— Standard : 02 31 70 96 96
— www.ars.normandie.sante.fr

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-01-30-003

**ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE
PRESTATION APPLICABLE CENTRE HOSPITALIER
DE VILLEDIEU LES POELES LE 1ER MARS 2018**

**ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION
APPLICABLE CENTRE HOSPITALIER DE VILLEDIEU LES POELES
LE 1^{ER} MARS 2018**

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé
- VU** Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme GARDEL Christine.
- VU** L'arrêté du 30 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du Directeur général par intérim de l'ARS de Normandie en date du 24 janvier 2017 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2017 au Centre Hospitalier de Villedieu les Poêles ;
- VU** La décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 20 novembre 2017, portant délégation de signature à compter du 1^{er} décembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Villedieu les Poêles - n° FINESS 500000138 - sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 2018 :

Code	Service	Tarifs
30	SSR Polyvalent	160 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté du Directeur général par intérim de l'ARS de Normandie de l'ARS de Normandie en date du 24 janvier 2017 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du Centre Hospitalier de Villedieu les Poêles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Normandie.

Fait à Caen le 30 janvier 2018

La Directrice générale,

Sandra MILIN

ARS de Normandie

Directrice de l'Offre de Soins

Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-01-20-001

**ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE
PRESTATION APPLICABLE L'HOPITAL DE SAINT
JAMES LE 1ER MARS 2018**

**ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION
APPLICABLE A L'HOPITAL DE SAINT JAMES
LE 1^{ER} MARS 2018**

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé
- VU** Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme GARDEL Christine.
- VU** L'arrêté du 30 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS de Normandie en date du 20 janvier 2017 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2017 à l'Hôpital de Saint James ;
- VU** La décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 20 novembre 2017, portant délégation de signature à compter du 1^{er} décembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital de Saint James - n° FINESS 500000104 - sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 2018 :

Code	Service	Tarifs
11	Médecine	363,90€
30	Convalescence	195,81€

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté du Directrice Générale de l'ARS de Normandie de l'ARS de Normandie en date du 20 janvier 2017 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur de l'hôpital de Saint James sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Normandie.

Fait à Caen le 25 janvier 2018


La Directrice générale,
Sandra MILIN
ARS de Normandie
Directrice de l'Offre de Soins
Christine GARDEL

— Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
— Standard : 02 31 70 96 96
— www.ars.normandie.sante.fr

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-01-23-005

**ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE
PRESTATION APPLICABLE L'HOPITAL DU
ROUVRAY LE 1ER MARS 2018**

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS
APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY**

LE 1^{ER} MARS 2018

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé
- VU** Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme GARDEL Christine.
- VU** L'arrêté du 30 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du Directeur Général par intérim de l'ARS de Normandie en date du 11 janvier 2017 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} février 2017 au centre hospitalier du Rouvray ;
- VU** La décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 20 novembre 2017, portant délégation de signature à compter du 1^{er} décembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestation applicables au CH du Rouvray, N° FINESS : 760780270, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 2018 :

Discipline	Code	Tarif de prestation
Hospitalisation à temps complet :		
- Hospitalisation à temps plein	13	618,00 €
- Unité pour malades difficiles	15	618,00 €
- Accueil familial thérapeutique		
- Enfants	33	348,00 €
- Adultes	34	
Hospitalisation à temps partiel :		
- Hospitalisation de jour		
- Adultes (jour)	54	
- Enfants (jour)	55	538,00 €
- Adultes et enfants (nuit)	60	
Hospitalisation à domicile	70	425,00 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté du Directeur Général par intérim de l'ARS de Normandie en date du 11 janvier 2017 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, le Président du Conseil de surveillance et le Directeur du centre hospitalier du Rouvray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Normandie.

Fait à Caen le 23 janvier 2018

 La Directrice générale,
Sandra MILIN
ARS de Normandie
Directrice de l'Offre de Soins
Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-12-29-135

Arrêté portant fusion des EHPAD Azemia et la Filandière
d'Evreux gérés par le CCAS d'Evreux

Délégation Départementale de l'Eure

Délégation sociale
Direction Solidarité Autonomie

**ARRETE PORTANT FUSION DES ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES (EHPAD) « AZEMIA » ET « LA FILANDIERE » D'EVREUX GERES PAR LE CCAS D'EVREUX**

**La directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,**

**Le Président du Conseil Départemental
de l'Eure,**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Azémia » d'Evreux ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2017 portant passage au tarif global de l'EHPAD « La Filandière » à Evreux ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les SI respectivement prévus aux articles L 312-8 et L312-9 du CASF ;

CONSIDERANT que cette fusion est sans incidence sur le fonctionnement des deux établissements et s'effectue à moyens constants ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Les EHPAD « Azémia » et « La Filandière » d'Evreux gérés par le CCAS d'Evreux sont fusionnés administrativement, sans changement quant à leur fonctionnement à compter du 1^{er} janvier 2018. L'EHPAD « Azémia » est désigné établissement principal.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique CCAS EVREUX N° FINESS : 27 000 884 0 Code statut juridique : 17 - CCAS	Entité Etablissement : EHPAD CCAS d'Evreux N° FINESS : 27 000 232 2 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 41 - TG HS
--	--

a) Site principal : EHPAD « Azemia » - FINESS ET : 27 000 232 2

Hébergement permanent Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 67 Capacité totale autorisée : 67	Unité Alzheimer Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 13 Capacité totale autorisée : 13
---	--

Accueil de jour Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 15 Capacité totale autorisée : 15	Hébergement temporaire Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 1 Capacité totale autorisée : 1
---	--

b) Site secondaire : EHPAD « La Filandière » - FINESS ET : 27 001 396 4

Hébergement permanent Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 70 lits Capacité totale autorisée : 70 lits	Unité Alzheimer Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 20 lits Capacité totale autorisée : 20 lits
---	--

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au maximum à 100 % de la capacité de l'hébergement permanent et de l'Unité Alzheimer.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation a été accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, Monsieur le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur le Directeur Général des services départementaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Normandie et de la préfecture du département de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure.

Evreux, le

29 DEC. 2017

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé



Christine GARDEL

Le Président du Conseil départemental,



Pascal LEHONGRE

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-12-29-137

Arrêté portant transfert d'autorisation de l'EHPAD
Résidence Mathilde de Bayeux au bénéfice de la Fondation
Miséricorde

ARRETE PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « RESIDENCE MATHILDE» DE BAYEUX AU BENEFICE DE LA FONDATION MISERICORDE

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,**

**Le Président du Conseil Départemental du
Calvados,**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;

VU l'arrêté conjoint du 30 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Résidence Mathilde » de Bayeux ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'association « l'accueil familial » proposant la cession d'autorisation de l'EHPAD « Résidence Mathilde » à Bayeux à la Fondation Miséricorde ;

VU la délibération du conseil d'administration de la Fondation Miséricorde acceptant la cession ;

VU le projet de fusion ;

CONSIDERANT que l'opération s'effectue à moyens constants ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du directeur général des services du Conseil départemental du Calvados.

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : Le transfert d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Mathilde » de Bayeux au bénéfice de la Fondation Miséricorde est accepté à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique Fondation Miséricorde N° FINESS : 14 002 580 0 Code statut juridique : 63 - Fondation	Entité Etablissement : EHPAD « Résidence Mathilde » de Bayeux N° FINESS : 14 002 461 3 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 45 - TP HS
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 62 lits Capacité totale autorisée : 62 lits	

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation a été accordée pour 15 ans à compter 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

ARTICLE 7 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le **29 DEC. 2017**

La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

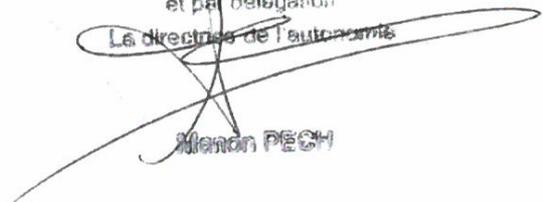


Christine GARDEL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La directrice de l'autonomie



Marion PECH

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-01-29-003

**DECISION DU 29 JANVIER 2018 PORTANT
REGROUPEMENT DES OFFICINES DE PHARMACIE
« PHARMACIE DES CAPS » ET « PHARMACIE
CENTRALE » SUR LA COMMUNE DES PIEUX**

**DECISION DU 29 JANVIER 2018 PORTANT REGROUPEMENT DES OFFICINES DE PHARMACIE
« PHARMACIE DES CAPS » ET « PHARMACIE CENTRALE » SUR LA COMMUNE DES PIEUX**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1943 portant création de l'officine de pharmacie aux Pieux (50340) 25 rue Centrale (licence n° 22) ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1948 portant création de l'officine de pharmacie aux Pieux (50340) 18/20 rue Centrale (licence n° 121) ;

VU la décision du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} décembre 2017 ;

VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L 5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

VU le certificat d'inscription du 24 août 2016 au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens, de Madame Hélène TESSON et Monsieur Nicolas BOURY, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie SELARL « Pharmacie des Caps » située aux Pieux (50340) 25 rue Centrale, inscrits respectivement sous le numéro national d'identification RPPS 10100733053 et RPPS 10100183804 ;

VU le certificat d'inscription du 17 octobre 2016 au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens, de Madame Marie-Christine CAHAN, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELURL « Pharmacie Centrale » située aux Pieux (50340) 18/20 rue Centrale, inscrit sous le numéro national d'identification RPPS 10000903186 ;

VU la demande du 12 septembre 2017, réceptionnée le 4 octobre 2017, présentée par l'officine de pharmacie SELARL « Pharmacie des Caps » aux Pieux (50340) 25 rue Centrale, représentée par Madame Hélène TESSON et Monsieur Nicolas BOURY, pharmaciens titulaires, et présentée par l'officine de pharmacie SELURL « Pharmacie Centrale » aux Pieux (50340) 18/20 rue Centrale, représentée par Madame Marie-Christine CAHAN, pharmacien titulaire, en vue de regrouper les deux officines de pharmacie à l'adresse suivante : 5 rue des Bouvreuils, ZAC de la Lande et du Siquet - 50340 Les Pieux, dont l'exploitation sera assurée par la SELARL « Pharmacie des Caps », après fusion par voie d'absorption de la SELURL « Pharmacie Centrale » par la SELARL « Pharmacie des Caps » ;

VU le mail du 9 octobre 2017 apportant les compléments d'information demandés ;

VU les courriers du 9 octobre 2017 envoyés pour demande d'avis aux syndicats représentatifs de la profession, au conseil compétent de l'ordre des pharmaciens et au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L 5125-4 du code de la santé publique ;

VU le courrier du 17 octobre 2017, réceptionné le 23 octobre 2017, apportant des précisions nécessaires à l'instruction de la demande ;

VU l'avis du pharmacien de l'agence régionale de santé de Normandie relatif aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique en date du 23 octobre 2017 ;

VU l'avis de l'union nationale des pharmacies de France en date du 26 octobre 2017 ;

VU l'avis de Monsieur le Président de l'union syndicale des pharmaciens d'officine de la Manche en date du 31 octobre 2017 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 16 novembre 2017 ;

VU l'avis du syndicat des pharmaciens de la Manche en date du 23 novembre 2017 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de la Manche en date du 29 novembre 2017 ;

CONSIDERANT QUE le dossier de demande de regroupement de l'officine de pharmacie SELARL « Pharmacie des Caps » et de l'officine de pharmacie SELURL « Pharmacie Centrale » est réputé complet au 9 octobre 2017 ;

CONSIDERANT QUE l'officine de pharmacie SELARL « Pharmacie des Caps » est située 25 rue Centrale aux Pieux et que la SELURL « Pharmacie Centrale » est située 18/20 rue Centrale aux Pieux ;

CONSIDERANT QUE la population municipale de la commune des Pieux, où le regroupement est projeté, est de 3147 habitants, au dernier recensement INSEE, selon le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et que la commune est desservie par deux officines de pharmacie ;

CONSIDERANT QUE les « Pharmacie Centrale » et « Pharmacie des Caps », sont situées en centre-ville des Pieux, l'une en face de l'autre et constituent les deux pharmacies de la commune ;

CONSIDERANT QUE les pharmacies voisines les plus proches sont la « Pharmacie BRISSET » 62 route de Diélette à Flamanville (50340), distante de 7,1 kilomètres et la « Pharmacie NOYON » 56 Le Bourg à Virandeville (50600) à 9,1 kilomètres ;

CONSIDERANT QUE le lieu de regroupement de la SELARL « Pharmacie des Caps », au sein de la ZAC de la Lande et du Siquet, est situé à 860 mètres à pied, via un chemin piéton aménagé pour les personnes à mobilité réduite, du lieu d'origine des deux pharmacies, près du pôle médical et dispose d'emplacements de stationnement : il n'y a pas d'abandon de clientèle et il s'agit d'un transfert intra communal ;

CONSIDERANT QUE le regroupement ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans le lieu d'origine des pharmacies ;

CONSIDERANT QUE la population des plus de 75 ans de la commune des Pieux ne représente que 9 % des habitants de la commune ;

CONSIDERANT QUE cette population se déplace déjà principalement en voiture pour se rendre au Pôle de Santé « Ouest Cotentin », près duquel la pharmacie sera implantée ;

CONSIDERANT QU'un service TAXISAG permet aux personnes de plus de 60 ans et/ou handicapées d'accéder au pôle santé depuis le centre bourg et qu'une aide au transport peut être versée aux utilisateurs par le CLIC Ouest Cotentin ;

CONSIDERANT QUE le service de livraison à domicile, sur demande du patient, sera maintenu et développé par la SELARL « Pharmacie des Caps » ;

CONSIDERANT QUE la nouvelle implantation de la SELARL « Pharmacie des Caps » permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population desservie et résidant dans le lieu d'accueil de la pharmacie ;

CONSIDERANT QUE la ZAC de la Lande et du Siquet, reconnue d'utilité publique, dont 3 tranches sont réalisées, compte 150 logements actuellement occupés, plus notamment une crèche, un relai d'assistante maternelle et devrait accueillir à terme 300 logements pour les 6 tranches à l'horizon 2022 ;

CONSIDERANT QU'il y aura une amélioration des conditions d'exercice et du service de santé publique dans les futurs locaux ; le stationnement sera facilité (40 places de parking pour la nouvelle officine), notamment pour les handicapés où deux places situées face à la porte d'entrée leur seront réservées, alors qu'actuellement ces dernières sont distantes de plus de 50 mètres des officines du centre bourg ;

CONSIDERANT QUE le regroupement peut garantir un accès permanent du public et assurer un service de garde ;

CONSIDERANT QUE le nouveau local répond aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT QUE la demande d'autorisation de regroupement, enregistrée le 9 octobre 2017, au vu du dossier réputé complet, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 ;

CONSIDERANT QU'IL ressort de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires ; que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'officine de pharmacie SELARL « Pharmacie des Caps » aux Pieux (50340) 25 rue Centrale, représentée par Madame Hélène TESSON et Monsieur Nicolas BOURY, pharmaciens titulaires, et présentée par l'officine de pharmacie SELURL « Pharmacie Centrale » aux Pieux (50340) 18/20 rue Centrale, représentée par Madame Marie-Christine CAHAN, pharmacien titulaire, en vue de regrouper les deux officines de pharmacie à l'adresse suivante : 5 rue des Bouvreuils, ZAC de la Lande et du Siquet - 50340 Les Pieux, dont l'exploitation sera assurée par la SELARL « Pharmacie des Caps », après fusion par voie d'absorption de la SELURL « Pharmacie Centrale » par la SELARL « Pharmacie des Caps », est acceptée.

ARTICLE 2 : La dénomination sociale de l'officine de pharmacie est : SELARL « Pharmacie des Caps ».

ARTICLE 3 : La licence de regroupement accordée est enregistrée sous le numéro 50#000241 et se substituera aux licences issues de ce regroupement à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5125-19 du code de la santé publique d'application immédiate dans les dispositions de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018, à l'issue du délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, la licence sera caduque de plein droit si la pharmacie n'est pas ouverte au public dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf dérogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé de Normandie et au conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

ARTICLE 6 : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le regroupement fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers renvoient la présente licence à l'agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4.

Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressés, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : La Directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Manche.

Fait à CAEN, le 29 JAN. 2018

La Directrice générale,

Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-01-24-004

**DECISION N° 10 DU 24 JANVIER 2018 PORTANT
AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN APPAREIL
D'IRM POLYVALENT AU PROFIT DE LA SA
SCANNER - IRM DU BOCAGE A FLERS**

DECISION n° 10 du 24 janvier 2018

PORTANT

**AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN APPAREIL D'IRM POLYVALENT
sur le site du Centre Hospitalier Jacques MONOD de FLERS**

**AU PROFIT
DE LA SA SCANNER - IRM DU BOCAGE A FLERS**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 21 décembre 2012, publié à la même date, fixant le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Basse-Normandie notamment son volet imagerie ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 31 janvier 2013, publié le 8 février 2013, portant adoption du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie et précisant dans son article 4 que la durée de validité des documents du Projet régional de santé (PRS) qui ont déjà été adoptés (dont le SROS arrêté le 21 décembre 2012) est portée au 31 janvier 2018 afin de les faire coïncider avec la durée de validité du PRS ;

VU les arrêtés de la Direction générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de Normandie (depuis le 1^{er} janvier 2016) en date du :

- 1^{er} août 2013 publié le 7 août 2013 (1^{ère} révision)
- 24 juin 2014 publié le 23 juillet 2014 (2^{ème} révision)
- 24 mars 2015 publié le 27 mars 2015 (3^{ème} révision)
- 16 décembre 2015 publié le 18 décembre 2015 (4^{ème} révision)
- 9 mars 2016 publié le 11 mars 2016 (5^{ème} révision)

et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du :

- 5 juillet 2017 publié le 13 juillet 2017 (6^{ème} révision)

portant modification du projet régional de santé de Basse-Normandie concernant le schéma régional d'organisation des soins ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 mars 2016 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds du 1^{er} avril au 31 mai inclus et du 1^{er} septembre au 31 octobre inclus ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 20 juillet 2017 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 20 juillet 2017 ;

VU la demande présentée à l'ARS de Normandie le 31 octobre 2017 par la **Société Anonyme (SA) « Scanner - IRM du Bocage »**, dont le siège social est situé 99 A Rue de Messei – CS 30172 61103 Flers Cedex, en vue de **l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM polyvalent de 1,5 tesla dans les locaux du Centre Hospitalier Jacques Monod à Flers** ;

VU le rapport établi par M Guillaume LAROSE, référent établissements à l'ARS de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 18 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que la SA Scanner - IRM du Bocage, présente une demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM polyvalent, dans les locaux du Centre Hospitalier Jacques Monod à Flers ;

CONSIDERANT qu'elle est déjà titulaire d'une autorisation de scanographe à utilisation médicale installé sur le site du Centre Hospitalier Jacques Monod à Flers ;

CONSIDERANT que la SA Scanner - IRM du Bocage est également titulaire d'une autorisation d'appareil d'IRM et de scanographe à utilisation médicale installés sur le site de la clinique de Flers ; que l'activité de l'appareil d'IRM est importante (plus de 7 000 forfaits techniques par an depuis 2013) et que cet unique appareil est insuffisant pour répondre aux besoins de la population (délais de rendez-vous estimés entre 8 à 10 semaines) ;

CONSIDERANT que la SA « Scanner - IRM du Bocage » a été autorisée par décision n° 5 du 20 mars 2014 du Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie à installer dans les locaux du Centre Hospitalier Jacques Monod à Flers un appareil d'IRM polyvalent d'une puissance de 1,5 Tesla ; que cette autorisation a fait l'objet d'une caducité à compter du 20 mars 2017 en l'absence de commencement d'exécution dans le délai réglementaire ;

CONSIDERANT que la présente demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS, qui prévoit deux appareils d'IRM supplémentaires et deux nouvelles implantations sur le territoire de l'Orne ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS dans son volet imagerie, s'agissant de la poursuite des objectifs d'amélioration de l'accessibilité aux soins, de la réduction des flux de patients vers d'autres territoires de santé, de la continuité et la permanence des soins et de l'amélioration de la qualité de prise en charge grâce à des équipements d'imagerie performants ;

CONSIDERANT que le nouvel appareil d'IRM permettra :

- de renforcer l'accessibilité géographique et technique aux examens d'IRM,
- d'apporter une réponse rapide aux patients pris en charge dans le cadre d'un accident vasculaire cérébral (accès à un examen d'IRM dans un délai maximum de 6 heures) ou dans le cadre d'une prise en charge cancérologique,
- de réduire l'exposition aux rayonnements ionisants en permettant une accélération de la substitution de l'imagerie irradiante,
- de répondre aux évolutions technologiques ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du code de santé publique pour les équipements matériels lourds n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale sera composée de radiologues de la SA Scanner - IRM du Bocage , des Centres Hospitaliers de Flers et d'Argentan complétée par des radiologues d'un cabinet de radiologie d'Argentan ; que l'équipe médicale intervenant sur cet équipement apparaît satisfaisante ; que l'appareil d'IRM dispose d'une amplitude horaire définie au regard des besoins ; que la permanence des soins sera assurée dans un second temps après la formation à l'utilisation d'un appareil d'IRM des manipulateurs du Centre Hospitalier Jacques Monod ;

CONSIDERANT que l'appareil sera implanté dans un bâtiment à construire, adossé au Centre Hospitalier Jacques Monod à Flers et accessible depuis celui-ci ; que l'appareil sera situé à proximité du service des urgences et du service de réanimation du Centre Hospitalier ;

CONSIDERANT que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation de l'activité réalisée avec cet appareil est conforme aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée à l'ARS de Normandie le 31 octobre 2017 par la SA « Scanner - IRM du Bocage », dont le siège social est situé 99 A Rue de Messei – CS 30172 61103 Flers Cedex, en vue de l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM polyvalent de 1,5 tesla dans les locaux du Centre Hospitalier Jacques Monod à Flers, est acceptée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application de l'article R 6122-37 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation met en service le nouvel appareil, il en fait sans délai la déclaration à la Directrice Générale de l'ARS.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 (modifié par l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018) et D 6122-38 du Code de santé publique, une visite de conformité pourra être réalisée au plus tard six mois après la mise en service du nouvel appareil.

Dans cette hypothèse, la décision de réalisation d'une visite de conformité sera notifiée au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité ; à défaut de notification dans ce délai, la Directrice générale de l'ARS est réputée renoncer à diligenter cette visite.

Le titulaire de l'autorisation s'engage, dans la déclaration de commencement d'activité, au respect de la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-8 du Code de la Santé Publique (modifié par l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018), la durée de validité de l'autorisation du nouvel équipement prévue à l'article 1 est fixée à 7 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'ARS de la déclaration par le titulaire de l'autorisation de la mise en service du nouvel appareil.

ARTICLE 7 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23, R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

ARTICLE 8 : En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation (déterminée par la date de réception à l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel appareil).

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

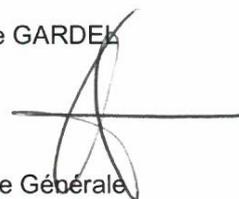
ARTICLE 10 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 11 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, à la SA Scanner - IRM du Bocage, dont le siège social est situé 99 A Rue de Messei – CS 30172 61103 Flers Cedex et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 12 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 24 janvier 2018

Christine GARDE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' and 'G' that loops together, with a horizontal line extending to the right from the middle of the signature.

Directrice Générale

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-01-24-005

**DECISION N° 11 DU 24 JANVIER 2018 PORTANT
AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE AU
PROFIT DU GIE « IMAGERIE MEDICALE
SUD-NORMANDIE » A ALENCON**

DECISION n° 11 du 24 janvier 2018

PORTANT

AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE
au sein du cabinet de radiologie situé 16 rue de l'écusson 61000 Alençon

AU PROFIT DU
GIE « IMAGERIE MEDICALE SUD-NORMANDIE » A ALENCON

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 21 décembre 2012, publié à la même date, fixant le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Basse-Normandie notamment son volet imagerie ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 31 janvier 2013, publié le 8 février 2013, portant adoption du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie et précisant dans son article 4 que la durée de validité des documents du Projet régional de santé (PRS) qui ont déjà été adoptés (dont le SROS arrêté le 21 décembre 2012) est portée au 31 janvier 2018 afin de les faire coïncider avec la durée de validité du PRS ;

VU les arrêtés de la Direction générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de Normandie (depuis le 1^{er} janvier 2016) en date du :

- 1^{er} août 2013 publié le 7 août 2013 (1^{ère} révision)
- 24 juin 2014 publié le 23 juillet 2014 (2^{ème} révision)
- 24 mars 2015 publié le 27 mars 2015 (3^{ème} révision)
- 16 décembre 2015 publié le 18 décembre 2015 (4^{ème} révision)
- 9 mars 2016 publié le 11 mars 2016 (5^{ème} révision)

et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du :

- 5 juillet 2017 publié le 13 juillet 2017 (6^{ème} révision)

portant modification du projet régional de santé de Basse-Normandie concernant le schéma régional d'organisation des soins ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 mars 2016 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds du 1^{er} avril au 31 mai inclus et du 1^{er} septembre au 31 octobre inclus ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 20 juillet 2017 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 20 juillet 2017 ;

VU la demande présentée à l'ARS de Normandie le 18 octobre 2017, par le **Groupeement d'Intérêt Economique (GIE) « Imagerie Médicale Sud-Normandie »** dont le siège social est situé 25 rue de Fresnaye 61000 Alençon, en vue de **l'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale, dans les locaux du Cabinet de radiologie situé 16 rue de l'Ecusson 61000 Alençon ;**

VU le rapport établi par Madame Hélène FOLIOT, référent établissements de santé à l'ARS de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 18 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que le GIE « Imagerie Médicale Sud-Normandie » présente une demande d'autorisation d'installation d'un deuxième scanographe à utilisation médicale au sein de son cabinet radiologie situé 16 rue de l'écusson 61000 Alençon ;

CONSIDERANT que ce GIE est déjà titulaire d'une autorisation de scanographe à utilisation médicale installé sur le site d'Alençon du Centre Hospitalier Intercommunal Alençon-Mamers ; que l'activité de cet appareil est importante et en augmentation constante (14 184 forfaits techniques en 2016) ; que cet unique appareil est insuffisant pour répondre aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que le GIE « Imagerie Médicale Sud-Normandie » est également titulaire de deux autorisations d'appareils d'IRM, dont l'un est installé au Centre Hospitalier Intercommunal Alençon-Mamers et l'autre au sein du cabinet d'imagerie de la rue de l'Ecusson ;

CONSIDERANT que la demande d'un nouveau scanographe à utilisation médicale répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS, qui prévoit un scanographe à utilisation médicale supplémentaire avec une nouvelle implantation sur le territoire de santé de l'Orne ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS dans son volet imagerie, s'agissant de la poursuite des objectifs d'amélioration de l'accessibilité aux soins, de la réduction des flux de patients vers d'autres territoires de santé, de la continuité et la permanence des soins et de l'amélioration de la qualité de prise en charge grâce à des équipements d'imagerie performants ;

CONSIDERANT que le nouveau scanographe à utilisation médicale permettra :

- d'absorber l'augmentation de la demande d'actes interventionnels,
- de diminuer les délais de rendez-vous,
- de maintenir et conforter l'offre d'imagerie en coupe,
- de renforcer la substitution autant de fois que l'indication et l'urgence de la demande le permettent,
- d'améliorer les délais de prise en charge des accidents vasculaires cérébraux,
- de pallier à la non-disponibilité du premier scanographe à utilisation médicale installé sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal Alençon-Mamers en cas de maintenance ou de panne ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du code de santé publique pour les équipements matériels lourds n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale apparaît satisfaisante ; que le scanographe à utilisation médicale dispose d'une amplitude horaire définie au regard des besoins ; que les radiologues du GIE « Imagerie Médical Sud Normandie » participent à la permanence des soins en imagerie au sein du Centre Hospitalier Intercommunal Alençon-Mamers ;

CONSIDERANT que le nouveau scanographe sera implanté dans les locaux du cabinet d'imagerie situé rue de l'Ecusson à proximité de l'appareil d'IRM déjà installé ;

CONSIDERANT que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation de l'activité réalisée avec cet appareil est conforme aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée à l'ARS de Normandie le 18 octobre 2017 par le GIE « Imagerie Médicale Sud-Normandie » dont le siège social est situé 25 rue de Fresnaye 61000 Alençon, en vue de l'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale, dans les locaux du cabinet de radiologie situé 16 rue de l'Ecusson 61000 Alençon, est **acceptée**.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application de l'article R 6122-37 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation met en service le nouvel appareil, il en fait sans délai la déclaration à la Directrice Générale de l'ARS.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 (modifié par l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018) et D 6122-38 du Code de santé publique, une visite de conformité pourra être réalisée au plus tard six mois après la mise en service du nouvel appareil.

Dans cette hypothèse, la décision de réalisation d'une visite de conformité sera notifiée au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité ; à défaut de notification dans ce délai, la Directrice générale de l'ARS est réputée renoncer à diligenter cette visite.

Le titulaire de l'autorisation s'engage, dans la déclaration de commencement d'activité, au respect de la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-8 du Code de la Santé Publique (modifié par l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018), la durée de validité de l'autorisation du nouvel équipement prévue à l'article 1 est fixée à 7 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'ARS de la déclaration par le titulaire de l'autorisation de la mise en service du nouvel appareil.

ARTICLE 7 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23, R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

ARTICLE 8 : En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation (déterminée par la date de réception à l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel appareil).

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

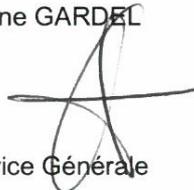
ARTICLE 10 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 11 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, au GIE « Imagerie Médicale Sud-Normandie » dont le siège social est situé 25 rue de Fresnaye 61000 Alençon et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 12 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 24 janvier 2018

Christine GARDEL



Directrice Générale

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-01-24-003

**DECISION N° 9 DU 24 JANVIER 2018 PORTANT
AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN APPAREIL
D'IRM POLYVALENT AU PROFIT DU GCS « IRM DU
TERRITOIRE ARGENTAN-FALAISE »**

DECISION n° 9 du 24 janvier 2018

PORTANT

AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN APPAREIL D'IRM POLYVALENT
sur le site du Centre Hospitalier d'Argentan

AU PROFIT
DU GCS « IRM DU TERRITOIRE ARGENTAN-FALAISE »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 21 décembre 2012, publié à la même date, fixant le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Basse-Normandie notamment son volet imagerie ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 31 janvier 2013, publié le 8 février 2013, portant adoption du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie et précisant dans son article 4 que la durée de validité des documents du Projet régional de santé (PRS) qui ont déjà été adoptés (dont le SROS arrêté le 21 décembre 2012) est portée au 31 janvier 2018 afin de les faire coïncider avec la durée de validité du PRS ;

VU les arrêtés de la Direction générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de Normandie (depuis le 1^{er} janvier 2016) en date du :

- 1^{er} août 2013 publié le 7 août 2013 (1^{ère} révision)
- 24 juin 2014 publié le 23 juillet 2014 (2^{ème} révision)
- 24 mars 2015 publié le 27 mars 2015 (3^{ème} révision)
- 16 décembre 2015 publié le 18 décembre 2015 (4^{ème} révision)
- 9 mars 2016 publié le 11 mars 2016 (5^{ème} révision)

et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du :

- 5 juillet 2017 publié le 13 juillet 2017 (6^{ème} révision)

portant modification du projet régional de santé de Basse-Normandie concernant le schéma régional d'organisation des soins ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 mars 2016 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds du 1^{er} avril au 31 mai inclus et du 1^{er} septembre au 31 octobre inclus ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 20 juillet 2017 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 20 juillet 2017 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 27 août 2013 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS IRM mobile des CH d'Argentan, Falaise et l'Aigle » ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 16 août 2017 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « IRM mobile des Centres hospitaliers d'Argentan, Falaise et l'Aigle » désormais dénommé groupement de coopération sanitaire (GCS) « IRM du Territoire Argentan-Falaise » ;

VU la demande présentée à l'ARS de Normandie le 23 octobre 2017 par le **GCS « IRM du Territoire Argentan-Falaise »**, dont le siège social est situé 47 rue Aristide Briand, 61203 Argentan, en vue de **l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM polyvalent de 1,5 tesla, au sein du Centre Hospitalier d'Argentan ;**

VU le rapport établi par Mme Hélène FOLIOT référent établissements à l'ARS de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 18 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que le GCS « IRM du Territoire Argentan-Falaise », présente une demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM polyvalent, dans les locaux du Centre Hospitalier d'Argentan ;

CONSIDERANT que le GCS « IRM du Territoire Argentan-Falaise », est composé des Centres Hospitaliers de Falaise et d'Argentan ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier d'Argentan, est déjà titulaire d'une autorisation de scanographe à utilisation médicale ; que l'activité de cet appareil est en augmentation constante (22 000 forfaits techniques en 2016) et que cet unique appareil est insuffisant pour répondre aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que la présente demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS, qui prévoit deux appareils d'IRM supplémentaires et deux nouvelles implantations sur le territoire de l'Orne ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS dans son volet imagerie, s'agissant de la poursuite des objectifs d'amélioration de l'accessibilité aux soins, de la réduction des flux de patients vers d'autres territoires de santé, de la continuité et la permanence des soins et de l'amélioration de la qualité de prise en charge grâce à des équipements d'imagerie performants ;

CONSIDERANT que le nouvel appareil d'IRM permettra :

- de renforcer l'accessibilité géographique et technique aux examens d'IRM,
- de réduire les délais d'accès à un examen d'IRM,
- de réduire l'exposition aux rayonnements ionisants en permettant une accélération de la substitution de l'imagerie irradiante ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du code de santé publique pour les équipements matériels lourds n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application ;

CONSIDERANT que la composition de l'équipe médicale intervenant sur cet équipement sera conforme aux préconisations du SROS de Basse-Normandie à partir de 2020 (5 radiologues pour un appareil d'IRM) ; que l'appareil d'IRM disposera d'une amplitude horaire définie au regard des besoins ; que la permanence des soins sera mutualisée entre les radiologues des Centres Hospitaliers de Falaise et d'Argentan afin d'assurer la réalisation d'examens d'IRM en continu, notamment dans cadre du télé-AVC ;

CONSIDERANT que l'appareil sera implanté au sein au rez-de-chaussée du Centre Hospitalier d'Argentan, en lieu et place du scanographe, à proximité du bureau des entrées et des urgences ; que le scanographe sera transféré dans des locaux également situés au rez-de-chaussée du Centre Hospitalier d'Argentan ; que la première année d'exploitation de l'appareil est envisagée en 2020 ;

CONSIDERANT que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation de l'activité réalisée avec cet appareil est conforme aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée à l'ARS de Normandie le 23 octobre 2017 par le **GCS « IRM du Territoire Argentan-Falaise**», dont le siège social est situé 47 rue Aristide Briand, 61203 Argentan, en vue de **l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM polyvalent de 1,5 tesla**, au sein du Centre Hospitalier d'Argentan, est **acceptée**.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application de l'article R 6122-37 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation met en service le nouvel appareil, il en fait sans délai la déclaration à la Directrice Générale de l'ARS.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 (modifié par l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018) et D 6122-38 du Code de santé publique, une visite de conformité pourra être réalisée au plus tard six mois après la mise en service du nouvel appareil.

Dans cette hypothèse, la décision de réalisation d'une visite de conformité sera notifiée au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité ; à défaut de notification dans ce délai, la Directrice générale de l'ARS est réputée renoncer à diligenter cette visite.

Le titulaire de l'autorisation s'engage, dans la déclaration de commencement d'activité, au respect de la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-8 du Code de la Santé Publique (modifié par l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018), la durée de validité de l'autorisation du nouvel équipement prévue à l'article 1 est fixée à 7 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'ARS de la déclaration par le titulaire de l'autorisation de la mise en service du nouvel appareil.

ARTICLE 7 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23, R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

ARTICLE 8 : En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation (déterminée par la date de réception à l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel appareil).

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 10 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 11 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, au GCS « IRM du Territoire Argentan-Falaise », dont le siège social est situé 47 rue Aristide Briand, 61203 Argentan et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 12 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 24 janvier 2018

Christine GARDEL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christine Gardel', written over a horizontal line.

Directrice Générale

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-01-31-003

Décision portant extension de capacité de l'IME Heni
Wallon de Granville géré par AGAPEI

DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « HENRI WALLON » DE GRANVILLE GERE PAR L'AGAPEI

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement de la perte d'autonomie de Normandie 2017-2021 du 26 décembre 2017 ;

VU le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale (SROMS) de Basse-Normandie arrêté le 31 janvier 2013 ;

VU l'arrêté en date du 30 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'IME de Granville ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le schéma susvisé ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les système d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L312-9 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations déléguées ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : La demande d'extension non importante d'une place de semi-internat (polyhandicap) de la capacité de l'IME de Granville géré par l'AGAPEI est acceptée.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : AGAPEI N° FINESS : 50 001 042 6 Code statut juridique : 60 – autorisation de loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : IME « Henri Wallon » de Granville N° FINESS : 50 000 032 8 Code catégorie : 183 - IME Mode de financement : 05 – ARS ESMS
---	---

Internat

Déficience intellectuelle	Déficience Motrice	Polyhandicap
Code discipline d'équipement : 903 - éducation générale, professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 110 - déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 18 - hébergement de nuit éclaté Capacité précédente : 5 places Capacité totale autorisée : 5 places	Code discipline d'équipement : 903 - éducation générale, professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 420 - déficience motrice Code mode fonctionnement : 18 - hébergement de nuit éclaté Capacité précédente : 1 place Capacité totale autorisée : 1 place	Code discipline d'équipement : 903 - éducation générale, professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 500 - polyhandicap Code mode fonctionnement : 18 - hébergement de nuit éclaté Capacité précédente : 1 place Capacité totale autorisée : 1 place

Semi-internat

Déficience intellectuelle	Polyhandicap
Code discipline d'équipement : 903 - éducation générale, professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 110 - déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 13 - semi-internat Capacité précédente : 35 places Capacité totale autorisée : 35 places	Code discipline d'équipement : 903 - éducation générale, professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 500 - polyhandicap Code mode fonctionnement : 13 - semi-internat Capacité précédente : 2 places Capacité totale autorisée : 3 places

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation a été accordée pour 15 ans à compter 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

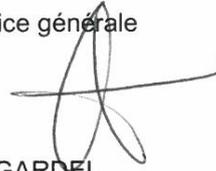
ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Manche pour les tiers intéressés.

ARTICLE 6 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Manche.

Fait à CAEN, le **31 JAN. 2018**

La Directrice générale



Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-12-29-136

Décision portant extension des SSIAD des Andelys gérés
par le CH des Andelys

**DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMERS A DOMICILE (SSIAD) DES
ANDELYS GERE PAR LE CH DES ANDELYS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le plan maladie dégénérative 2014-2019 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement de la perte d'autonomie de Normandie 2017-2021 du 26 décembre 2017 ;

VU le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale (SROMS) de Basse-Normandie arrêté le 31 janvier 2013 ;

VU l'arrêté en date du 29 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD des Andelys (capacité de 44 places) pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le schéma susvisé ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les système d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L312-9 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations déléguées ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : La demande d'extension non importante de six places de la capacité du SSIAD des Andelys géré par le CH des Andelys est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2018. La capacité du SSIAD est portée à 50 places.

Le territoire couvert par cette autorisation est détaillé en annexe 1. Il est inchangé par rapport à l'autorisation précédente.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Centre Hospitalier des Andelys N° FINESS : 27 000 013 6 Code statut juridique : 13 - Etablissement Public Communal d'Hospitalisation	Entité Etablissement : SSIAD CH Saint-Jacques les Andelys (27) N° FINESS : 27 001 304 8 Code catégorie : 354 - SSIAD Mode de financement : 54 - SSIAD
Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile Code clientèle : 700 - personnes âgées Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 44 places Capacité totale autorisée : 50 places	

ARTICLE 3 : Pour l'année 2018, le forfait global de soins s'élève à 72 588 € pour ces 6 places et compte tenu de la date d'installation au 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation a été accordée pour 15 ans à compter 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à CAEN, le **29 DEC. 2017**
La Directrice générale

Christine GARDEL

ANNEXE 1 :

Communes
Aubevoye
Gaillon
Bernières-sur-Seine
Tosny
Ailly
Fontaine-Bellenger
Heudreville-sur-Eure
Sainte-Barbe-sur-Gaillon
Venables
Vieux-Villez
Villers-sur-le-Roule
Boisemont
Bouafles
Corny
Courcelles-sur-Seine
Cuverville
Daubeuf-près-Vatteville
Fresne-l'Archevêque
Guiseniers
Harquency
Hennezis
Heuqueville
La Roquette
Le Thuit
Les Andelys
Muids
Port-Mort
Suzay
Vatteville
Vézillon
Herqueville
Forêt-la-Folie

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-01-24-006

Décisions de modifications d'autorisations d'exercer des activités de soins de suite et de réadaptation, suite à la CSOS du 18 janvier 2018 (Hôpital La Musse à Saint Sébastien de Morsent, Centre de Soins de Suite et de Réadaptation L'ADAPT Normandie à Caudebec les Elbeuf)

DECISION n° 12 du 24 janvier 2018

PORTANT

**MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION (extension aux enfants de moins de six ans)
de la prise en charge spécialisée
des conséquences fonctionnelles des affections du système nerveux
en hospitalisation à temps partiel**

AU PROFIT DE L'HOPITAL LA MUSSE A SAINT SEBASTIEN DE MORSENT

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;
- ses articles L 6123-1, R 6123-118 à R 6123-126 relatifs aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,
- ses articles L 6124-1, D 6124-177-1 à D 6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation (articles 1, 3, 4 et 5 non codifiés) ;

VU le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation (article 2 non codifié) ;

VU la circulaire DHOS/01/2008/305 du 3 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-377 et 2008-376 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie, publié au RAA spécial n° 3 du 08 mars 2012 ;

VU les arrêtés du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du :

- 19 novembre 2012 publié au RAA normal n° 81 du 22 novembre 2012 portant adoption de l'avenant n°1
- 12 avril 2013 publié au RAA n° 48 d'avril 2013 portant adoption de l'avenant n°2
- 16 octobre 2013 publié au RAA n° 123 en novembre 2013 portant adoption de l'avenant n°3
- 7 avril 2014 publié au RAA n° 39 d'avril 2014 portant adoption de l'avenant n°4

et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du :
- 5 juillet 2017 publié au RAA n° 28 de juillet 2017 portant adoption de l'avenant n°5
au Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 mars 2016 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds du 1^{er} avril au 31 mai inclus et du 1^{er} septembre au 31 octobre inclus ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 20 juillet 2017 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 20 juillet 2017 ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS de Haute-Normandie en date du 26 juillet 2010, autorisant l'Hôpital La Musse à Saint Sébastien de Morsent à exercer, l'activité de soins de suite et de réadaptation :

- au titre des **SSR adultes** non spécialisés en hospitalisation complète et à temps partiel,
 - avec mention de la prise en charge spécialisée, en hospitalisation complète et à temps partiel, des conséquences fonctionnelles :
 - . des affections de l'appareil locomoteur,
 - . des affections du système nerveux,
 - . des affections cardio-vasculaires,
 - . des affections respiratoires,
 - . des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien,
 - . des affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance,
 - avec mention de la prise en charge spécialisée, en hospitalisation complète, des conséquences fonctionnelles :
 - . des affections onco-hématologiques,
 - . des affections des brûlés.
- **avec prise en charge des enfants de plus de six ans ou des adolescents à titre non exclusif**, en hospitalisation complète et à temps partiel
 - avec mention de la prise en charge spécialisée en hospitalisation complète et à temps partiel, des conséquences fonctionnelles :
 - . des affections de l'appareil locomoteur,
 - . des affections du système nerveux,
 - . des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien ;

VU le renouvellement tacite, en date du 27 juillet 2014, au profit de l'Hôpital La Musse à Saint Sébastien de Morsent, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation susvisée accordée le 26 juillet 2010, ce renouvellement prenant effet à compter du 27 juillet 2015 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 26 juillet 2020 ;

VU la demande adressée le 19 octobre 2017 par l'établissement de santé privé d'intérêt collectif, **Hôpital La Musse, 1 allée Louis Martin - 27180 Saint Sébastien de Morsent** (géré par la Fondation Hospitalière La Renaissance sanitaire) et reçue à l'ARS de Normandie le 23 octobre 2017, **en vue d'une modification de l'autorisation SSR enfants** susvisée :

- **soit une extension aux enfants de moins de six ans,**
- **de l'autorisation d'exercer en hospitalisation à temps partiel, l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation pour une prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections du système nerveux,** autorisation actuellement détenue pour les enfants de plus de six ans et les adolescents ;

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur BRECHON, médecin conseil à l'ARS de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 18 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que l'Hôpital La Musse exerce actuellement l'activité de SSR au profit des adultes en hospitalisation à temps complet et à temps partiel (disposant de 396 lits et 19 places) ; qu'il exerce également

l'activité de SSR au profit des enfants de plus de six ans ou des adolescents (disposant de 3 lits et 3 places) à titre non exclusif, en hospitalisation à temps complet et à temps partiel, assurant une prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil locomoteur, du système nerveux, des systèmes digestif, métabolique et endocrinien ;

CONSIDERANT qu'il sollicite aujourd'hui l'autorisation d'exercer, au profit des enfants de moins de six ans, une prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections du système nerveux, en hospitalisation à temps partiel, afin de développer la prise en charge des enfants avec troubles du spectre autistique (TSA) ; que ce projet permettra d'assurer le repérage, le diagnostic et l'accompagnement précoces des enfants autistes et de lutter contre les sur-handicaps résultant d'une prise en charge tardive ;

CONSIDERANT que l'Hôpital La Musse, par la création d'une offre de diagnostic de première ligne et de soins ambulatoires des Troubles du Spectre Autistique de l'enfant de 3 à 12 ans, entend répondre à l'un des objectifs des Plans Régionaux d'actions Autisme de Haute-Normandie 2013-2017, et 2017-2018 ;

CONSIDERANT que cette demande consiste donc en une modification de l'autorisation initiale au titre de l'article R 6123-120 du CSP (extension des tranches d'âge des enfants pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections du système nerveux seulement) ; que l'activité envisagée répond à la vocation pluri spécialisée de l'établissement.

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS pour le territoire de santé Evreux-Vernon, dans la mesure où l'offre de diagnostic de première ligne de proximité, répondant aux recommandations HAS pour les enfants présentant des troubles du développement évocateurs de Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA), reste insuffisante dans l'Eure ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet présenté satisfait aux conditions d'implantation réglementaires applicables aux soins de suite et de réadaptation ; que l'établissement assure notamment un rôle d'expertise et de recours conformément aux dispositions de l'article R. 6123-125 du CSP ; qu'il assure déjà, avec son plateau technique et ses professionnels formés et compétents dans le service d'hospitalisation à temps partiel du pôle rééducation et réadaptation fonctionnelles, une offre de consultations, des bilans pluridisciplinaires et de soins ambulatoires correspondant à des interventions de deuxième ligne dans l'organisation graduée du parcours des enfants porteurs de Troubles Spécifiques du Langage et des Apprentissages (TSLA) ; et qu'il prévoit d'étendre cette offre, actuellement destinée aux TSLA, aux TSA de l'enfant de 3 à 12 ans ;

CONSIDERANT que le projet satisfait également aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires (conditions générales relatives à l'activité de SSR, conditions particulières à la prise en charge en hospitalisation à temps partiel, conditions particulières à la prise en charge des enfants ou adolescents, conditions particulières à la prise en charge spécialisée des affections du système nerveux), notamment en ce qui concerne la prise en charge et la coordination médicales, l'équipe pluridisciplinaire, le projet de soins, l'évaluation préalable à l'admission et le projet thérapeutique, la continuité de la prise en charge, les locaux et matériels ;

CONSIDERANT qu'il appartiendra cependant au promoteur de communiquer à l'ARS, dans un délai de six mois, les documents ci-après en cours d'élaboration ou de finalisation :

- la charte de fonctionnement concernant l'hospitalisation à temps partiel actualisée intégrant la prise en charge des enfants de moins de 6 ans,
- une convention avec le Centre Hospitalier Eure-Seine concernant l'accès aux urgences pédiatriques (article D 6124-177-13 du CSP) et une convention avec le CHU de Rouen concernant la réanimation pédiatrique (articles D 6124-177-13 et D 6124-177-23 du CSP) et la neurochirurgie (article D 6124-177-23 du CSP),
- le contrat de partenariat entre le médecin coordonnateur du Centre de Ressources pour l'Autisme de Haute-Normandie et le médecin référent du service,
- les conventions de coopération avec la MDPH et les associations « l'Oiseau bleu » et « Asperger-accueil »,
- les conventions envisagées avec les IME (Instituts Médico-Éducatif) et les SESSAD (Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile) du département ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'extension sollicitée sera immédiate, dès obtention de l'autorisation ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à évaluer son activité de SSR, et que le dossier remis en vue de l'évaluation de cette activité est conforme aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande adressée le 19 octobre 2017 par l'établissement de santé privé d'intérêt collectif, **Hôpital La Musse, 1 allée Louis Martin - 27180 Saint Sébastien de Morsent** (géré par la Fondation Hospitalière La Renaissance sanitaire) et reçue à l'ARS de Normandie le 23 octobre 2017, **en vue d'une modification de l'autorisation SSR enfants** susvisée :

- **soit une extension aux enfants de moins de six ans,**
- **de l'autorisation d'exercer en hospitalisation à temps partiel, l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation pour une prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections du système nerveux,** autorisation actuellement détenue pour les enfants de plus de six ans et les adolescents,

est **acceptée**.

ARTICLE 2 : **L'Hôpital La Musse à Saint Sébastien de Morsent est donc autorisé à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation**

- au titre des **SSR adultes** non spécialisés en hospitalisation complète et à temps partiel,
 - avec mention de la prise en charge spécialisée, en hospitalisation complète et à temps partiel des conséquences fonctionnelles :
 - . des affections de l'appareil locomoteur,
 - . des affections du système nerveux,
 - . des affections cardio-vasculaires,
 - . des affections respiratoires,
 - . des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien,
 - . des affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance,
 - avec mention de la prise en charge spécialisée, en hospitalisation complète, des conséquences fonctionnelles :
 - . des affections onco-hématologiques,
 - . des affections des brûlés.
- **avec prise en charge des enfants, à titre non exclusif**
 - **de moins de six ans**, en hospitalisation à temps partiel (*autorisée ce jour*) pour une prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections du système nerveux (*autorisée ce jour*),
 - **de plus de six ans ou des adolescents**, en hospitalisation complète et à temps partiel, pour une prise en charge spécialisée, en hospitalisation complète et à temps partiel des conséquences fonctionnelles :
 - . des affections de l'appareil locomoteur,
 - . des affections du système nerveux,
 - . des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien.

ARTICLE 3 : En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application de l'article R 6122-37 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation met en œuvre la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections du système nerveux pour les enfants de moins de six ans, il en fait sans délai la déclaration à la Directrice Générale de l'ARS.

Le titulaire de l'autorisation s'engage, dans la déclaration de commencement d'activité, au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

ARTICLE 5 : Dans un souci de simplification administrative, la présente autorisation constituant une extension de l'autorisation précédente susvisée (accordée le 26 juillet 2010, renouvelée le 27 juillet 2014 avec prise d'effet au 27 juillet 2015 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 26 juillet 2020), est intégrée à cette autorisation précédente et bénéficie de la même durée de validité.

En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le promoteur devra donc adresser les résultats de l'évaluation concernée par l'ensemble de l'autorisation (SSR adultes, SSR enfants de plus de six ans et adolescents, SSR enfants de moins de six ans) au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, soit au plus tard le 26 mai 2019.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées aux articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

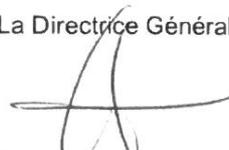
ARTICLE 8 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame la Directrice de Hôpital La Musse, 1 allée Louis Martin - 27180 Saint Sébastien de Morsent et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 10 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 24 janvier 2018

La Directrice Générale,



Christine GARDEL

DECISION n° 13 du 24 janvier 2018

PORTANT

MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION (Extension aux enfants de moins de six ans de la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil locomoteur, des affections du système nerveux, des affections respiratoires, des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation à temps complet et à temps partiel)

AU PROFIT DU CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION DE LADAPT NORMANDIE A CAUDEBEC-LES-ELBEUF

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;
- ses articles L 6123-1, R 6123-118 à R 6123-126 relatifs aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,
- ses articles L 6124-1, D 6124-177-1 à D 6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation (articles 1, 3, 4 et 5 non codifiés) ;

VU le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation (article 2 non codifié) ;

VU la circulaire DHOS/01/2008/305 du 3 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-377 et 2008-376 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie, publié au RAA spécial n° 3 du 08 mars 2012 ;

VU les arrêtés du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du :

- 19 novembre 2012 publié au RAA normal n° 81 du 22 novembre 2012 portant adoption de l'avenant n°1
- 12 avril 2013 publié au RAA n° 48 d'avril 2013 portant adoption de l'avenant n°2
- 16 octobre 2013 publié au RAA n° 123 en novembre 2013 portant adoption de l'avenant n°3
- 7 avril 2014 publié au RAA n° 39 d'avril 2014 portant adoption de l'avenant n°4

et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du :

- 5 juillet 2017 publié au RAA n° 28 de juillet 2017 portant adoption de l'avenant n°5

au Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 mars 2016 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds du 1^{er} avril au 31 mai inclus et du 1^{er} septembre au 31 octobre inclus ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 20 juillet 2017 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 20 juillet 2017 ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS de Haute-Normandie en date du 26 juillet 2010, autorisant L'ADAPT (établissement de Saint André sur Eure) à exercer, l'activité de soins de suite et de réadaptation :

- au titre des SSR adultes non spécialisés à temps complet et à temps partiel,
 - avec mention de la prise en charge spécialisée, à temps complet et à temps partiel des conséquences fonctionnelles :
 - . des affections de l'appareil locomoteur,
 - . des affections du système nerveux ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS de Haute-Normandie en date du 26 juillet 2010, autorisant le Centre de Soins de Suite et de Réadaptation L'ADAPT à Caudebec-Les-Elbeuf, à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation :

- au titre exclusif de la prise en charge des enfants de plus de six ans ou des adolescents, à temps complet et à temps partiel
 - avec mention de la prise en charge spécialisée, à temps complet et à temps partiel des conséquences fonctionnelles :
 - . des affections de l'appareil locomoteur,
 - . des affections du système nerveux,
 - . des affections respiratoires,
 - . des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien ;

VU le renouvellement tacite, en date du 27 juillet 2014, au profit de LADAPT Haute-Normandie des autorisations d'exercer les activités de soins de suite et de réadaptation susvisées (SSR adultes, SSR enfants) accordées le 26 juillet 2010, ce renouvellement prenant effet à compter du 27 juillet 2015 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 26 juillet 2020 ;

VU le courrier du Directeur Général de l'ARS de Haute-Normandie en date du 20 mai 2010 actant la création au 1^{er} janvier 2011 d'un établissement de santé unique regroupant le Centre de Médecine physique et de réadaptation de LADAPT de Saint André sur Eure et le Centre de soins de suite pédiatrique de LADAPT situé à Caudebec-les-Elbeuf ;

VU la demande adressée le 27 octobre 2017 par **Monsieur le Directeur du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation de LADAPT Normandie (Ligue pour l'adaptation du diminué physique au travail)** 624, rue Faidherbe 76320 Caudebec-les-Elbeuf, et reçue à l'ARS de Normandie le 30 octobre 2017, en vue d'une **modification de l'autorisation SSR exercée sur le site de Caudebec-Les-Elbeuf**, soit :

- **une extension aux enfants de moins de six ans,**
- **de l'autorisation d'exercer, à temps complet et à temps partiel, l'activité de Soins de Suite et Réadaptation pour une prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil locomoteur, des affections du système nerveux, des affections respiratoires, et des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien** (autorisation actuellement détenue à titre exclusif pour les enfants de plus de six ans et les adolescents) ;

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur BRECHON, médecin conseil à l'ARS de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 18 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que le CSSR LADAPT Normandie regroupe deux structures sanitaires gérées par LADAPT sur deux sites distants de 50 kms (le site pour adultes de Saint André sur Eure et le site pédiatrique de Caudebec-les-Elbeuf) ;

CONSIDERANT que le Centre de Soins de Suite et de Réadaptation L'ADAPT de Caudebec-Les-Elbeuf exerce actuellement l'activité de SSR au profit des enfants de plus de six ans ou des adolescents (disposant de 30 lits et 20 places) à titre exclusif, en hospitalisation à temps complet et à temps partiel, assurant une prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil locomoteur, des affections du système nerveux, des affections respiratoires et des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien ;

CONSIDERANT qu'il sollicite aujourd'hui l'autorisation d'exercer, au profit des enfants de moins de six ans, en hospitalisation à temps complet et à temps partiel, la prise en charge spécialisée, actuellement détenue pour les enfants de plus de six ans et adolescents, des conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil locomoteur, des affections du système nerveux, des affections respiratoires et des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien ;

CONSIDERANT que cet établissement est régulièrement sollicité pour la prise en charge d'enfants dont l'âge est inférieur à six ans, que le nombre de dérogations ponctuelles demandées et validées par l'ARS s'accroît (5 en 2016, 8 sur les 10 premiers mois de l'année 2017) et que la présente demande correspond donc à l'activité déjà exercée dans ce cadre dérogatoire ; que ces hospitalisations concernent principalement les enfants atteints de troubles du système nerveux et de troubles du comportement ;

CONSIDERANT que cette demande consiste donc en une modification de l'autorisation initiale au titre de l'article R 6123-120 du CSP (extension des tranches d'âge des enfants pour l'ensemble des prises en charge spécialisées déjà autorisées) ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit par ailleurs dans l'engagement de l'établissement d'assurer pleinement le positionnement de centre de référence en SSR pédiatriques pour les patients de la Seine Maritime et de l'Eure comme le prévoit le SROS/PRS 2012-2017 de l'ex Haute-Normandie ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS de l'ex Haute-Normandie, le Centre régional de soins de suite pédiatriques de Caudebec-lès-Elbeuf, ouvert en 2006, constituant un établissement de référence pour la prise en charge des soins de suite et de réadaptation pédiatriques et s'inscrivant notamment dans la filière de prise en charge des patients cérébro-lésés, traumatisés crâniens et blessés médullaires et de la nutrition-obésité ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par ce SROS ; qu'elle est également compatible avec les objectifs fixés par le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2014-2019 ;

CONSIDERANT que le projet présenté satisfait aux conditions d'implantation réglementaires applicables aux soins de suite et de réadaptation ; que l'établissement assure notamment un rôle d'expertise et de recours conformément aux dispositions de l'article R. 6123-125 du CSP ; et qu'il s'inscrit par ailleurs dans plusieurs filières régionales (filière obésité, dans le cadre du Centre spécialisé de l'obésité et en partenariat avec la Croix Rouge, filière des troubles des apprentissages (troubles dys) en lien avec le CHU de Rouen, filière des cérébrolésés) ;

CONSIDERANT que le projet satisfait également aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires (conditions générales relatives à l'activité de SSR, conditions particulières à la prise en charge en hospitalisation à temps partiel, conditions particulières à la prise en charge des enfants ou adolescents, conditions particulières à la prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur, des affections du système nerveux, des affections respiratoires et des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien) ;

CONSIDERANT qu'il appartiendra cependant au promoteur :

- de communiquer à l'ARS, dans un délai de trois mois,

- . la charte de fonctionnement concernant l'hospitalisation à temps partiel, actualisée, intégrant la prise en charge des enfants de moins de 6 ans,
- . la convention avec le CHU de Rouen permettant l'accès à la médecine d'urgence et à la réanimation pédiatrique, actualisée, intégrant la prise en charge des enfants de moins de 6 ans ;

- de démontrer lors d'une visite de conformité :

- . que l'ensemble des conditions techniques de fonctionnement précitées sont respectées notamment les conditions réglementaires spécifiques à l'hospitalisation de jour (réalisation d'un poste d'accueil dans le hall afin d'orienter les patients vers le circuit hospitalisation complète ou le circuit hospitalisation de jour et autres conditions)
- . que le temps médical est consolidé en fonction de l'évolution de l'activité telle qu'envisagée dans le projet soumis ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'extension sollicitée sera immédiate, dès obtention de l'autorisation ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à évaluer son activité de SSR, et que le dossier remis en vue de l'évaluation de cette activité est conforme aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande adressée le 27 octobre 2017 par **Monsieur le Directeur du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation de LADAPT Normandie** 624, rue Faidherbe 76320 Caudebec-les-Elbeuf, et reçue à l'ARS de Normandie le 30 octobre 2017, en vue d'une modification de l'autorisation de SSR exercée sur le site de Caudebec-Les-Elbeuf, soit :

- une extension aux enfants de moins de six ans,
- de l'autorisation d'exercer, en hospitalisation complète et à temps partiel, l'activité de Soins de Suite et Réadaptation (SSR) pour une prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil locomoteur, des affections du système nerveux, des affections respiratoires, et des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien (autorisation actuellement détenue à titre exclusif pour les enfants de plus de six ans et les adolescents sur ce site),

est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Centre de Soins de Suite et de Réadaptation de LADAPT Normandie est donc autorisé à exercer :

Sur le site de Caudebec-les-Elbeuf

- l'activité de SSR au titre exclusif de la prise en charge des enfants de moins de six ans (*autorisée ce jour*), de plus de six ans ou des adolescents, à temps complet et à temps partiel
 - avec mention de la prise en charge spécialisée, à temps complet et à temps partiel, des conséquences fonctionnelles :
 - . des affections de l'appareil locomoteur,
 - . des affections du système nerveux,
 - . des affections respiratoires,
 - . des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien.

Pour rappel, Le CSSR de LADAPT Normandie reste autorisé à exercer sur le site de Saint André sur Eure

- l'activité de SSR adultes non spécialisés à temps complet et à temps partiel,
 - avec mention de la prise en charge spécialisée, à temps complet et à temps partiel des conséquences fonctionnelles :
 - . des affections de l'appareil locomoteur,
 - . des affections du système nerveux ;

ARTICLE 3 : En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application de l'article R 6122-37 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation met en œuvre les prises en charge spécialisées des conséquences fonctionnelles des affections précitées pour les enfants de moins de six ans, il en fait sans délai la déclaration à la Directrice Générale de l'ARS.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 (modifié par l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018) et D 6122-38 du Code de santé publique, une visite de conformité pourra être réalisée au plus tard six mois après la mise en œuvre de l'activité de soins au profit des enfants de moins de six ans.

Dans cette hypothèse, la décision de réalisation d'une visite de conformité vous sera notifiée dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité ; à défaut de notification dans ce délai, la Directrice générale de l'ARS est réputée renoncer à diligenter cette visite.

Le titulaire de l'autorisation s'engage, dans la déclaration de commencement d'activité, au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

ARTICLE 6 : Dans un souci de simplification administrative, la présente autorisation constituant une extension de l'autorisation précédente susvisée (accordée le 26 juillet 2010, renouvelée le 27 juillet 2014 avec prise d'effet au 27 juillet 2015 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 26 juillet 2020), est intégrée à cette autorisation précédente et bénéficie de la même durée de validité.

En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le promoteur devra donc adresser les résultats de l'évaluation concernée par l'ensemble de l'autorisation (SSR adultes, SSR enfants de plus de six ans et adolescents, SSR enfants de moins de six ans) au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, soit au plus tard le 26 mai 2019.

ARTICLE 7 : En application de l'article L 6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées aux articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 9 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Directeur du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation de LADAPT Normandie 624, rue Faidherbe 76320 Caudebec-les-Elbeuf et à Monsieur le Président de LADAPT Tour Essor 93-14 rue Scandicci 93508 PANTIN Cedex, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 11 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 24 janvier 2018

La Directrice Générale,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-02-01-002

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE
MEDECINE EN HOSPITALISATION COMPLETE CH
VIRE**

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS
DE MEDECINE EN HOSPITALISATION COMPLETE**

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 31 janvier 2013 avec effet au 16 février 2014 pour une durée de 5 ans, au profit **du Centre Hospitalier de Vire**, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, est tacitement renouvelée en date du 16 février 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 16 février 2019 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 15 février 2026.

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-02-01-001

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS
D'ANESTHESIE OU CHIRURGIE AMBULATOIRE CH
SAINT LO**

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS
D'ANESTHESIE OU CHIRURGIE AMBULATOIRES**

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 12 mars 2013 avec effet au 12 mars 2014 pour une durée de 5 ans, au profit du **Centre Hospitalier Mémorial de Saint-Lô**, pour l'exercice de l'activité de soins d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires, est tacitement renouvelée en date du 12 mars 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 12 mars 2019 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 11 mars 2026.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

R28-2018-01-15-006

Arrêté interpréfectoral portant interdiction temporaire du
1er février au 1er mars 2018 de pénétrer la nuit sur une
partie du territoire de la réserve naturelle de l'estuaire de la
Seine



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Daniel Heudron
Tél. : 02 35 58 55 72
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : daniel.heudron@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 15 JAN. 2018

portant sur l'interdiction temporaire de pénétrer la nuit sur une partie du territoire de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du 30 décembre 1997 modifié portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT, en qualité de préfet de l'Eure ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 portant approbation du troisième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu la convention de gestion en date du 30 juin 2010 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le procès verbal du comité consultatif de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine du 26 mai 2010 ;
- Vu les avis recueillis à l'issue de la consultation des membres du comité consultatif du 5 décembre 2017 ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr =
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant -

qu'après la date de fermeture définitive de la chasse du gibier d'eau, la présence humaine de nuit ne se justifie d'aucune manière, compte tenu de la nature de ce site classé en réserve naturelle nationale ;

qu'il importe de préserver la quiétude de l'avifaune présente sur ce site ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1er - Toute pénétration est interdite la nuit sur la partie du territoire de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine, située au sud du canal du Havre à Tancarville (carte en annexe), sur les communes de la Seine-Maritime et de l'Eure, pour la période du **1er février au 1er mars 2018**.

La nuit est définie comme la période comprise entre une heure après le coucher du soleil et une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département.

La présence de toute personne et de tout véhicule est interdite sur les mêmes territoires et à la même période que ceux précisés dans le premier alinéa entre les heures suivantes : une heure trente minutes après le coucher du soleil et une heure trente minutes avant le lever du soleil au chef-lieu du département. Ces interdictions ne s'appliquent pas aux engins stationnés utilisés pour la coupe de la roselière, aux agents des services publics et agents du gestionnaire de la réserve en charge d'une mission de contrôle, ainsi qu'aux services de secours et opérations d'urgence.

Article 2 - Les secrétaires généraux des préfetures de la Seine-Maritime et de l'Eure, les sous-préfets du Havre et de Bernay, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et de l'Eure, les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'agence française pour la biodiversité de la Seine-Maritime et de l'Eure, le responsable du groupement de gendarmerie départementale, le chef de la brigade de police concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure et dont copie sera transmise aux directeurs des grands ports maritimes du Havre et de Rouen, aux présidents des fédérations départementales des chasseurs de la Seine-Maritime et de l'Eure, aux présidents des associations de chasse du domaine public maritime de la Seine-Maritime et de l'Eure, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie des secteurs concernés.

Fait à Rouen, le **15 JAN. 2018**

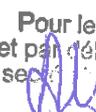
La préfète de la Seine-Maritime,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



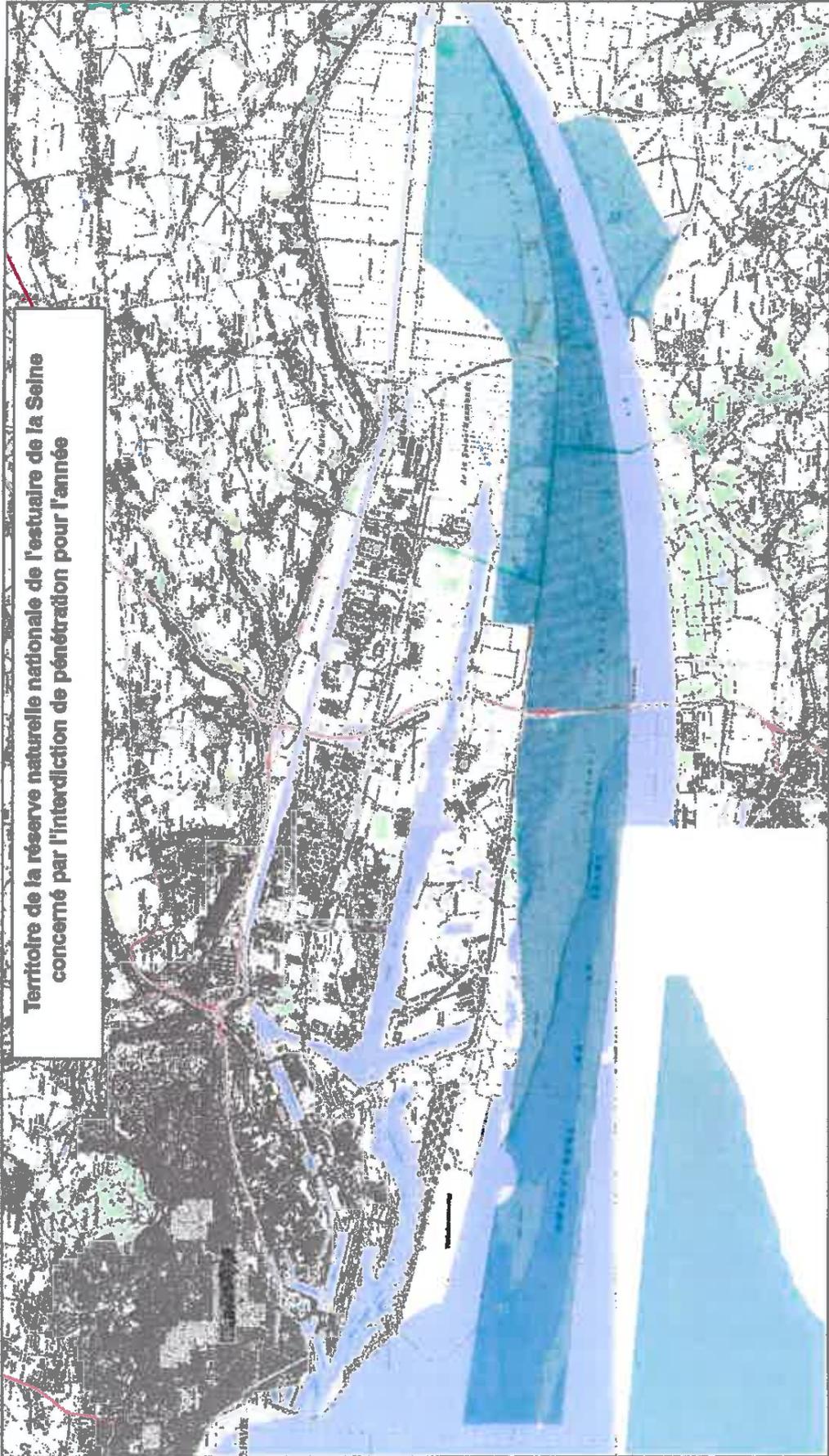
Yvan CORDIER

Le préfet de l'Eure,

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale


Anna Le... Lucasagne

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Territoire de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine concerné par l'interdiction de pénétration pour l'année

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 15 JAN. 2018

Rouen, le 15 JAN. 2018 Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

(Signature)
Yvan CORDIER

Légende

Territoire de la réserve concerné par l'interdiction



source : DREAL Haute-Normandie (Amite réserve), IGN (scan 25)
Système de projection : RGF93

Rectorat de l'Académie de Rouen

R28-2018-02-01-004

Actes et décisions concernant la Division des affaires
financières, intérieures et sociales.

Actes et décisions concernant la Division des affaires financières, intérieures et sociales.



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LE RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS
ACADEMIE DE ROUEN

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu les articles R* 222-25, D 222-27 du code de l'éducation ;

Vu l'article R 222-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 64-525 du 9 juin 1964 portant création de l'Académie de Rouen ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de **Madame Fabienne BUCCIO**, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2017 chargeant **Monsieur Denis ROLLAND**, Recteur de la région académique Normandie, Recteur de l'académie de Caen, d'administrer l'académie de Rouen ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-112 en date du 30 novembre 2017 donnant délégation de signature à **Monsieur Denis ROLLAND**, Recteur de la région académique Normandie, en matière d'activités-marchés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-115 du 7 décembre 2017 donnant délégation de signature à **Monsieur Denis ROLLAND**, Recteur de la région académique Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté en date du 13 mai 2014 nommant **Monsieur Steven TANGUY**, Ingénieur de Recherche, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, directeur du budget académique, à compter du 1^{er} mai 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 22 juin 2016 nommant **Monsieur Mostefa FLIOU**, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen ;

A R R E T E

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et à Monsieur Steven TANGUY, Ingénieur de Recherche, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, pour les actes et décisions concernant la Division des Affaires Financières, Intérieures et Sociales et notamment les décisions relatives aux réparations en cas d'accidents de véhicules administratifs et de responsabilité administrative ainsi que les transactions amiables et toutes les décisions et pièces justificatives se rapportant aux actes pris dans le domaine de l'action sociale.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et de Monsieur Steven TANGUY, Ingénieur de Recherche, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, la délégation de signature prévue à l'article 1, sera exercée par Madame Marlène PIQUEREZ, Attachée Principale d'Administration, Chef de la Division des Affaires Financières, Intérieures et Sociales.

Article 3 : En application de l'article 38 du décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, de l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après mentionnés, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recette, les pièces justificatives de recettes et de dépenses, les marchés publics, bons de commande et devis sans limitation de montant et, plus généralement, tous les documents comptables et de marchés publics intéressant les gestions financières pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature :

- Monsieur Mostefa FLIOU
Attaché d'Administration de l'Etat hors classe
Secrétaire Général de l'Académie de Roue et en cas d'absence de sa part à :

- Monsieur Steven TANGUY
Ingénieur de recherche hors classe
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen; et en cas d'absence de sa part à :

- Madame Marlène PIQUEREZ
Attachée Principale d'Administration, chef de la Division des Affaires Financières, et en cas d'absence de sa part à :

- Monsieur Marc LOISEL, Chef du bureau de la cellule académique des achats et de la cellule académique budgétaire pour tous les actes mentionnés à l'article 3, dans la limite de 4 000 € HT pour les documents relatifs à la passation des marchés publics ;

- Madame Sylvie DONNE, Chef du bureau des investissements, pour tous les actes mentionnés à l'article 3 à l'exception des documents relatifs à la passation de marchés publics ;

- Madame Elise DORANGE, Chef du Pôle CHORUS pour tous les actes mentionnés à l'article 3 à l'exception des documents relatifs à la passation de marchés publics ;

- Monsieur Régis LAGREZE, Chef du bureau de l'action sociale uniquement pour les actes mentionnés à l'article 3 entrant dans son champ de compétence à l'exception de ceux portant sur les marchés publics et documents de marchés. La subdélégation de signature est limitée aux opérations d'un montant inférieur à 4 000 euros hors taxe pour les bons de commande et acceptations de devis ;

- Monsieur Vincent NICAISE, Chef du bureau du service intérieur, uniquement pour les actes mentionnés à l'article 3 entrant dans son champ de compétence à l'exception de ceux portant sur les marchés publics et documents de marchés. La subdélégation de signature est limitée aux opérations d'un montant inférieur à 4 000 euros hors taxe pour les bons de commande et acceptations de devis ;

- Madame Arlette LESVEN, pour le rôle de valideur sur CHORUS et pour son rôle de valideur sous Chorus Formulaire pour la partie approvisionneur ;

- Monsieur Frédéric LENOUVEL, pour le rôle de valideur sur CHORUS ;

- Madame Monique ADOLPHE-PIERRE, pour son rôle de valideur sur CHORUS des frais de déplacement ;

- Personnes citées ci-dessous attestant du service fait sur CHORUS :
- Monsieur Frédéric LENOUVEL
- Madame Viviane MONNIER
- Madame Nadine GENTY
- Madame Elise DORANGE
- Madame Sylvie DONNE
- Madame Arlette LESVEN
- Madame Anne-Sophie DUHAMEL
- Monsieur Marc LOISEL
- Madame Monique ADOLPHE-PIERRE
- Madame Christine BOEDARD-JOURDAINNE
- Madame Nawelle OUARAB
- Madame Laure LOQUET

Article 4 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 1^{er} FEV. 2018

Le Recteur, chancelier des universités



Denis ROLLAND

Rectorat de l'Académie de Rouen

R28-2018-02-01-003

Contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des EPLE

Contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des EPLE



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LE RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS
ACADEMIE DE ROUEN

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu les articles R* 222-25, D 222-27 du code de l'éducation ;

Vu l'article R 222-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 64-525 du 9 juin 1964 portant création de l'Académie de Rouen ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 mai 2016, portant nomination de **Monsieur Thierry COUDERT**, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de **Madame Fabienne BUCCIO**, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2017 chargeant **Monsieur Denis ROLLAND**, Recteur de la région académique Normandie, Recteur de l'académie de Caen, d'administrer l'académie de Rouen ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-115 du 7 décembre 2017 donnant délégation de signature à **Monsieur Denis ROLLAND**, Recteur de la région académique Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-111 en date du 30 novembre 2017 donnant délégation de signature à **Monsieur Denis ROLLAND**, Recteur de la région académique Normandie, en matière d'activités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SCAED-17-95 en date du 1^{er} décembre 2017 portant délégation de signature en matière de contrôle des établissements publics locaux d'enseignement de l'Eure à **Monsieur Denis ROLLAND**, Recteur de la région académique Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-152 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à **Monsieur Denis ROLLAND**

Vu l'arrêté en date du 13 mai 2014 nommant **Monsieur Steven TANGUY**, Ingénieur de Recherche, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, directeur du budget académique, à compter du 1^{er} mars 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 14 octobre 2011 nommant **Monsieur François FOSELLE**, Attaché d'Administration hors classe, Secrétaire Général d'Académie Adjoint, directeur des relations et des ressources humaines, à compter du 1^{er} octobre 2011 ;

Vu l'arrêté en date du 22 juin 2016 nommant **Monsieur Mostefa FLIOU**, Attaché d'Administration hors classe, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen ;

A R R E T E

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration hors classe nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et à Monsieur Steven TANGUY, Ingénieur de Recherche, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des EPLE, à l'effet de signer, au nom du recteur, tous les actes ou pièces y afférents tel qu'organisé par l'arrêté de mutualisation du 7 février 2012 pour l'ensemble des collèges et lycées de l'académie de Rouen.

Article 2 : En cas d'absence de Monsieur Mostefa FLIOU et de Monsieur Steven TANGUY, la délégation consentie à l'article 1 sera exercée par Monsieur Nicolas BRUS, Attaché Principal d'Administration, Chef de la division des affaires juridiques et du conseil à l'effet de signer :

- les autorisations d'utilisation des véhicules personnels pour les enseignants du second degré ;
- les convocations devant la commission académique d'appel ;
- les courriers de renonciation à l'appel contre une sanction rendue par un conseil de discipline d'un établissement public local d'enseignement ;
- les arrêtés de confirmation ou d'infirmité de sanction prise par un conseil de discipline d'un établissement public local d'enseignement ;
- les actes des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement ;
- les accusés réception;
- les budgets et les décisions modificatives de budget ;
- les budgets et décisions modificatives réglés conjointement en vertu de l'article L 421-11 du code de l'éducation ;
- les délibérations du conseil d'administration, exécutoires quinze jours après leur transmission
- les décisions du chef d'établissement, exécutoires, dès leur transmission, relevant des matières telles qu'elles sont énumérées par l'article L 421-14 et R 421-54 du code de l'éducation nationale à l'exception :
 - * des délibérations et conventions relatives aux marchés publics d'un montant supérieur à 221 000€ HT, dont la préfecture reste destinataire d'un exemplaire ;
- les dérogations à l'obligation de loger ;
- les tutorats et les correspondances courantes touchant à l'instruction des affaires qui y sont traitées ;
- les décisions de mise en paiement.
- Les certificats de non appel devant les juridictions.

Article 3 : En cas d'absence de Monsieur Nicolas BRUS, délégation est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les actes entrant dans le champ normal de leurs compétences, et limitativement désignés, à savoir :

- Madame Pascale CHAZALET, Chef du bureau du contrôle et du conseil auprès des EPLE uniquement pour la signature des actes des conseils d'administration, les accusés de réception, les décisions modificatives de budget et les bordereaux d'envoi ;

- Monsieur Georges PONS, uniquement pour la signature des actes des conseils d'administration, les accusés réception, les décisions modificatives de budget et les bordereaux ;

- Madame Julie GIRARD, uniquement pour la signature des actes des conseils d'administration, les accusés réception, les décisions modificatives de budget et les bordereaux.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et à Monsieur Steven TANGUY, Ingénieur de Recherche, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen pour signer les déférés devant le Tribunal Administratif des actes soumis au contrôle de légalité visés dans les arrêtés préfectoraux n° SCAED 17-95 du 1^{er} décembre 2017, n° 17-111 du 30 novembre 2017 et n° 17-152 du 11 décembre 2017, des lycées et collèges de la Région Normandie.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration hors classe nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et à Monsieur François FOSELLE, Attaché d'Administration hors classe, Secrétaire Général d'Académie Adjoint, directeur des relations et des ressources humaines, au titre du contentieux de l'expertise juridique, et du champ disciplinaire des agents et des élèves se rapportant aux compétences et attributions du recteur ainsi que tous les actes ou pièces y afférent valant saisine des juridictions administratives et judiciaires. Délégation est également donnée à l'effet de signer les décisions relatives à la protection fonctionnelle du fonctionnaire ; la désignation d'un avocat chargé de défendre les intérêts de l'administration en accord avec le Ministère de l'éducation nationale conformément à l'article L 911-4 du code de l'éducation.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François FOSELLE, la délégation consentie à l'article 5 sera exercée par Monsieur Nicolas BRUS, chef de la division des affaires juridiques et du conseil et en cas d'absence de sa part par :

- Madame Aurélie LEMYRE, Chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux pour les décisions relatives à la protection fonctionnelle, les courriers de renonciation à l'appel contre une sanction du conseil de discipline prise par établissement public local d'enseignement ; les courriers réclamant des pièces complémentaires et les bordereaux d'envoi.

Article 7 Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 1^{er} FEV. 2018

Le Recteur, chancelier des universités



Denis ROLLAND